



Avis aux soumissionnaires



Note importante :

Le soumissionnaire doit se procurer les documents d'appel d'offres par le biais du SEAO, en acquittant les frais exigés, s'il en est. Personne d'autre n'est autorisé à agir au nom ou pour le compte de la Ville pour délivrer ces documents. À défaut pour un soumissionnaire d'avoir commandé lui-même les documents d'appel d'offres, sa soumission est rejetée.

Le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) du soumissionnaire figurant sur la Soumission doit être le même que celui fourni pour se procurer les documents d'appel d'offres sur le SEAO.

Les soumissionnaires doivent prévoir l'ensemble des coûts inhérents dans leur soumission, tels qu'exigés par la CNESST. Aucun coût ne pourra être réclamé par l'adjudicataire pour cette situation en cours de contrat.

TABLE DES MATIÈRES

1. ÉTENDUE DES TRAVAUX.....	4
2. PERSONNE RESSOURCE	5
3. VISITE DES LIEUX	5
4. ADMISSIBILITÉ À SOUMISSIONNER / AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS.....	5
5. DEVIS NORMALISÉ DE LA VILLE DE GATINEAU	6
6. DOCUMENTS ANNEXÉS	6
7. ÉCHÉANCIER.....	7
8. ASSURANCES.....	8
9. GÉNÉRALITÉS	8
10. PHASAGE DES TRAVAUX ET OPÉRATIONS 24/7 DU SPVG	9
11. ENQUÊTE SÉCURITÉ	10
12. ENSEIGNE EXTÉRIEURE	10
13. LIMITES DU CHANTIER ET PLAN DE MOBILISATION	10
14. ÉQUIPEMENT DE LEVAGE	11
15. INSTALLATIONS SANITAIRES	11
16. RAPPORT QUOTIDIEN DE MAIN D'ŒUVRE	11
17. SERVICES (HYDRO-QUÉBEC, GAZIFIÈRE, BELL, VIDÉOTRON, ETC.)	12
18. CIRCULATION VÉHICULAIRE AUX ABORDS DU CHANTIER.....	12
19. ACTIONS À L'INTÉRIEUR DES EMPRISES DE RUES	13
20. ÉQUIVALENCE ET SUBSTITUTION	13
21. BÂTIMENT DURABLE - CERTIFICATION LEED OR.....	13
22. BUREAU DE CHANTIER.....	14
23. DISPOSITION DES REBUTS ET DES CONTAMINANTS.....	15
24. AGENT DE SÉCURITÉ	15
27. OEUVRE D'ART	16
28. ARC FLASH	16
29. PORTÉE DES TRAVAUX ET TYPE DE MARCHÉ.....	16
30. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC	17
31. BUREAU DES SOUMISSIONS DEPOSEES DU QUEBEC.....	18
32. MODIFICATION DES DROITS DE DOUANE ^a	18
33. PRESENTATION DE LA SOUMISSION	18
34. RETRAIT OU MODIFICATION DES SOUMISSIONS.....	19
35. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE DE LA SOUMISSION	19
36. GARANTIE DE SOUMISSION	19
37. ENVOI, RÉCEPTION ET OUVERTURE DES SOUMISSIONS	20
38. SOUS-TRAITANT ET ASSOCIÉ	21
39. ÉVALUATION DU CONTRACTANT	21
40. PROCÉDURES POUR LE DÉPÔT DE SOUMISSIONS	22
41. NON-SOUMISSIONNAIRE- CONFIRMATION	23

1. ÉTENDUE DES TRAVAUX

Le Conseil Municipal de la Ville de Gatineau a adopté, le 28 juin 2022, la résolution CP-2022-SPVG-003, autorisant la construction d'un nouveau poste de police dans le secteur Aylmer. Le SPVG a analysé quelques sites et l'emplacement actuel, situé au 625 Chemin d'Aylmer a été retenu comme celui le plus efficient pour les opérations du SPVG dans ce secteur. L'objectif principal du SPVG est de bâtir des liens solides, durables et significatifs avec les citoyens.

Le poste de police existant date des années cinquante, est désuet et ne rencontre plus les besoins fonctionnels et opérationnels du Service de Police de la Ville de Gatineau (SPVG). La présence de matériaux contenant de l'amiante a nécessité la fermeture du poste de police à plusieurs occasions au cours des années. Le nouveau bâtiment sera construit sur le même terrain que le poste actuel, où l'on retrouve également deux entrepôts dans la portion nord du terrain.

Le projet consiste à la construction d'un nouveau poste de police s'inscrivant dans une perspective de développement durable, à savoir une certification LEED Or du Conseil du bâtiment durable du Canada (CBDCa). Le nouveau poste de police comblera les besoins en sécurité publique pour les prochaines décennies du secteur Aylmer, lequel est en pleine croissance depuis plusieurs années. Le bâtiment sera classifié de type « protection civile » avec opérations en continue.

L'Entrepreneur doit considérer que le poste actuel demeurera en opération durant la construction du nouveau poste. Suivant la mise en opération du nouveau poste, le poste existant sera démoli par l'Entrepreneur pour permettre la finalisation de l'aménagement du site. Les travaux comprennent également la démolition du dôme et du garage dans la partie nord du site; le dôme au début des travaux de construction pendant que le garage, qui abrite la génératrice du poste, sera démoli le plus tard possible avant la prise de possession du nouveau bâtiment. Un phasage des travaux indiquant les contraintes à respecter est détaillé à l'article 10 et à l'annexe E.

Le nouveau poste de police comprendra, entre autres, les caractéristiques suivantes :

- ✓ Un bâtiment de deux étages, de type « protection civile;
- ✓ Un secteur d'accueil pour les citoyens dans la partie sud-est, à l'extérieur de la zone sécurisée;
- ✓ Cinq garages pour fonctions spécialisés;
- ✓ Des stationnements en surface pour ±100 véhicules (citoyens/employés/SPVG)
- ✓ Une certification LEED v4/v4.1 BD+C « Or »;
- ✓ Des opérations 24/7;
- ✓ Un site clôturé avec deux entrées véhiculaires;
- ✓ La sécurité physique du site et du bâtiment.

L'Adjudicataire doit fournir tous les matériaux, les équipements, la main-d'œuvre, les exigences de maîtrise d'œuvre incluant : un agent de sécurité, le(s) coordonnateur(s) en santé-sécurité (CSS), la supervision, la surveillance, la coordination des disciplines, la sécurité du site, le respect des contraintes exigées pour maintenir le poste existant en fonction durant les travaux, les travaux de démolition (poste existant, dôme, garage, abri pour hirondelles), la préparation du site, etc., afin de livrer un ouvrage complet, fonctionnel et répondant en tout point aux exigences des plans et devis préparés par les firmes professionnelles suivantes :

- Architecture : CCM2 & Confluence architecture;
- Structure – civil : QDI experts-conseils;
- Mécanique et électricité : les Consultants DWB;
- Architecture du paysage : Rousseau Lefebvre;
- Professionnel LEED : WSP;
- Ascenseur : Morin Consultants et Associés.

2. PERSONNE RESSOURCE

Pour toute information additionnelle, les soumissionnaires doivent soumettre leur question par écrit à :

Ismaël Chartrand-Dufour, p.g.c.a.
Conseiller en approvisionnement stratégique,
Service de l'approvisionnement responsable
819 243-2345, poste 4050
chartrand-dufour.ismael@gatineau.ca

Seul le Service de l'approvisionnement responsable de la Ville de Gatineau peut émettre un addenda pour le présent appel d'offres. La Ville se réserve le droit de ne pas considérer une demande de précision formulée par un soumissionnaire potentiel et d'y répondre, si cette demande lui est transmise moins de cinq jours ouvrables avant la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions.

Les soumissionnaires ne sont pas autorisés à communiquer avec le chargé de projet.

3. VISITE DES LIEUX

Aucune visite des lieux n'est prévue. Si un soumissionnaire désire visiter le site, il devra coordonner le tout avec la personne ressource indiquée à l'article 2. Les soumissionnaires doivent prendre note qu'il est interdit de visiter le site sans rendez-vous considérant qu'il s'agit d'un poste de police.

4. ADMISSIBILITÉ À SOUMISSIONNER / AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Complète l'article 2.2 du cahier instructions aux soumissionnaires du devis normalisé

Seules les firmes ayant un établissement au Québec et celles qui ont un établissement dans une province, un territoire ou un pays visé par un accord gouvernemental de libéralisation des marchés applicable à la Ville de Gatineau sont admissibles à soumissionner.

Dans le cas d'un regroupement de firmes, toutes les firmes du regroupement doivent respecter la notion d'établissement et de territoire désigné.

La présente demande est assujettie aux dispositions de la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics. Le soumissionnaire (firme ou regroupement de firmes) qui déposera une demande devra détenir l'autorisation de L'Autorité des marchés publics pour pouvoir conclure un contrat ou une sous-traitance publique. À défaut de détenir ladite autorisation au moment du dépôt de la présente demande de soumission, cette dernière sera automatiquement rejetée.

En cas de dépôt de soumission par une coentreprise, chacune des entreprises devra avoir obtenu une autorisation de l'Autorité des marchés publics.

Conformément à la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français, le soumissionnaire, qui emploie plus de 50 personnes et qui déposera une soumission, doit :

- Détenir une attestation d'inscription auprès de l'OQLF; ou
- Fournir une analyse de sa situation linguistique; ou
- Posséder une attestation d'application de programme ou de certification de francisation.

À défaut de ne pas être conforme avec la liste ci-dessus au moment du dépôt de la présente demande de soumission, cette dernière sera automatiquement rejetée.

En cas de dépôt de soumission par une coentreprise, chacune des entreprises devra être conforme à la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français.

5. DEVIS NORMALISÉ DE LA VILLE DE GATINEAU

À moins d'indication contraire, le Devis normalisé de la Ville de Gatineau (version janvier 2025) s'applique au présent contrat et fait partie intégrante du document d'appel d'offres. Tous les travaux du présent contrat seront exécutés conformément aux exigences applicables du Devis normalisé de la Ville de Gatineau.

Le Devis normalisé de la Ville de Gatineau est disponible sous le numéro de dossier désigné sur le site de la SE@O (noter que des frais sont applicables) et également sans frais en format PDF sur le site web municipal à l'adresse suivante :

www.gatineau.ca/approvisionnement/devis

6. DOCUMENTS ANNEXÉS

Les documents suivants font partie intégrante de la soumission :

- Annexe A : Etude géotechnique – HKR
- Annexe B : Note environnementale – HKR
- Annexe C : Étude de caractérisation écologique – Groupe Gesfor Poirier Pinchin
- Annexe D : Devis technique et Programme de gestion de l'amiante - Englobe
- Annexe E : Phasage des travaux
- Annexe F : Détails – Enseigne extérieur du bâtiment
- Annexe G : Enquête de sécurité – formulaire R115
- Annexe H : Procédure FTP
- Annexe I : Cahier garantie et assurance

Veillez prendre note qu'à titre d'information, les annexes sont disponibles pour consultation sur le site FTP de la Ville de Gatineau. Voici l'information nécessaire afin d'établir une connexion au site FTP :

- Nom de l'hôte : 206.123.2.50
- Nom d'utilisateur : Approvisionnement
- Mot de passe : Approv2016

Le procédurier de connexion, qui est joint en annexe, vous donnera les étapes à effectuer afin de vous connecter au site FTP. Les annexes seront sous l'onglet « 2025 SP 024 ».

7. ÉCHÉANCIER

L'Entrepreneur devra avoir substantiellement complété les travaux de construction du nouveau poste, incluant la mise en marche des équipements, au plus tard en novembre 2027. Suivra les travaux de démolition du poste existant et la finalisation de l'aménagement du site ; cette phase devra être complétée au plus tard en juillet 2028.

Avant de débiter ses travaux, l'Entrepreneur doit prévoir une rencontre avec le SPVG et le chargé de projet afin de convenir de la cohabitation sur le site et de maintenir les opérations du SPVG sans problématiques pour les citoyens et le SPVG.

L'Entrepreneur devra présenter un échéancier de réalisation de ses travaux, au plus tard, 5 jours ouvrables suivant la réunion de démarrage. Advenant que l'échéancier indique des tâches avec des délais irréalistes, le chargé de projet de la Ville avisera l'Entrepreneur de la situation afin qu'un nouvel échéancier soit déposé. L'entrepreneur devra analyser et réviser, si requis, son échéancier mensuellement à même le dépôt de sa demande de paiement. En cours de travaux, l'Entrepreneur devra déposer au début de chaque semaine de travail, sa planification pour les trois semaines à venir.

L'Entrepreneur devra tenir compte, dans le prix de sa soumission, des conditions et dépenses reliées à l'exécution des travaux par temps froid (chauffage, déneigement, perte de production, etc.). Aucune compensation ne lui sera donnée à cet effet. Il devra aussi tenir compte que le délai alloué pour l'exécution des travaux ne sera pas augmenté en raison des journées de mauvais temps.

L'Entrepreneur devra fournir, au tout début des travaux, un programme de travail dans lequel il énumérera les étapes qu'il entend suivre pour la réalisation des travaux, le tout selon les contraintes énumérées à l'annexe E. Le programme de travail sera minimalement revu au début de chacune des phases et adapté au besoin pour minimiser les impacts entre l'Entrepreneur et les opérations du SPVG.

L'Entrepreneur devra établir l'échéancier des travaux et planifier ceux-ci en conséquence pour garantir à la Ville le parachèvement des ouvrages dans le délai alloué au contrat. Pour ce faire, l'Entrepreneur devra avoir des équipements et de la main-d'œuvre qualifiée en nombre suffisant pour poursuivre la séquence des divers ouvrages sans délai prolongé aussitôt que les travaux auront été entrepris.

Lorsque des écarts au niveau des jalons critiques auront été identifiés et confirmés, l'Entrepreneur devra présenter au chargé de projet de la Ville et mettre en œuvre un plan de rattrapage nécessitant, entre autres, l'ajout de main-d'œuvre, de ressources matérielles et de quarts de travail ; tous les frais reliés à la mise en œuvre de ce plan sont à la charge de l'Entrepreneur.

Les principales dates afférentes au processus sont :

(La Ville se réserve le droit de modifier ce calendrier à sa seule discrétion)

	Activité	Échéance
1	Avis d'appel d'offres	Avril 2025
2	Date de dépôt des soumissions	Mai 2025
3	Octroi du contrat par le conseil	Juin 2025
4	Acceptation provisoire du bâtiment	Novembre 2027
5	Acceptation provisoire du site	Juillet 2028

8. ASSURANCES

L'Entrepreneur devra fournir au chargé de projet, dans les jours suivant l'adjudication du marché mais préférablement à la réunion de démarrage, les formulaires d'assurances ainsi que les cautionnements dûment complétés et signés tels que mentionnés au cahier « garanties et assurances » du devis normalisé de la Ville de Gatineau. La Ville ne désire pas que les montants de cautionnement soient ajustés en fonction des avenants qui s'ajouteront au contrat original. Aucun montant additionnel ne sera consenti à l'Entrepreneur à cet effet.

L'Entrepreneur devra détenir les protections d'assurances suivantes :

- Annexe 2 – Assurance responsabilité civile générale « wrap-up »;
- Annexe 3 – Assurance « Tous risques » des chantiers;
- Annexe 5 – Assurance des biens de l'Entrepreneur;
- Annexe 6 – Assurance automobile.

Les protections d'assurances devront être conformes aux exigences du cahier « Garanties et assurances ». Seules les annexes fournies au présent cahier sont acceptées. Les certificats d'assurances devront être remis à la Ville de Gatineau avant l'ordre officiel de débiter les travaux et dans un délai maximal de 10 jours suivant l'octroi du contrat.

9. GÉNÉRALITÉS

Avant de remettre sa soumission, l'Entrepreneur devra s'assurer qu'il a bien compris l'étendue des travaux et qu'il a pris bonne connaissance des restrictions existantes.

L'Entrepreneur demeure entièrement responsable quant à l'utilisation des méthodes, équipements, modes d'exécution et mesures de sécurité.

Tous les ouvrages devront être érigés de niveau, d'équerre, d'aplomb en alignement, conformément aux plans et devis, et selon les règles de l'art.

L'Entrepreneur devra fournir toute la main-d'œuvre, les matériaux, l'outillage et tout ce qui est nécessaire, spécifié ou implicitement requis, pour réaliser au complet tous les travaux.

L'Entrepreneur devra assurer une circulation permettant le bon déroulement des opérations policières sur le site. Voir l'article 10 à cet effet.

L'Entrepreneur doit se conformer aux exigences du Service de sécurité incendie de la Ville de Gatineau et au règlement 550-42-96 de la Ville de Gatineau sur les parcours obligatoires des véhicules lourds.

L'Entrepreneur devra se conformer aux mesures et aux précautions qui lui sont prescrites par le représentant de la Ville de Gatineau pour que l'outillage, les installations et les travaux de son chantier ne gênent ni n'entravent la circulation et ne soient cause d'aucun accident.

L'Entrepreneur devra veiller à ce que la signalisation soit adéquate, incluant la présence de signaleur, en nombre suffisant et maintenue en tout temps en périphérie du chantier pour assurer la sécurité et fluidité de la circulation (voiture, vélo et piéton).

Le chargé de projet de la Ville se réserve le droit en tout temps de faire interrompre les travaux si la sécurité de ses employés ou des citoyens était compromise. L'Entrepreneur n'aura droit à aucun dédommagement pour les retards encourus.

L'Entrepreneur a la responsabilité de l'exécution des opérations de découpages, percements et réparations, en incluant, mais sans s'y limiter : mur, toit, plafond et plancher. Ces travaux devront être prévus et coordonnés de façon à en minimiser l'étendue. Ces opérations devront être exécutées par des ouvriers qualifiés, en respectant la solidité et l'apparence des travaux.

L'Entrepreneur devra ajuster les divers éléments entre eux pour assurer l'uniformité de l'ensemble des travaux.

Pendant l'exécution des travaux, entretenir et protéger contre tout dommage, déplacement ou affaissement, les structures ou partie de structures à conserver, les arbres, les sols adjacents et les autres éléments en surface susceptibles d'être endommagés. Le cas échéant, effectuer les réparations qui s'imposent.

10. PHASAGE DES TRAVAUX ET OPÉRATIONS 24/7 DU SPVG

Les opérations policières du SPVG demeureront fonctionnelles durant la durée complète des travaux, que ce soit à partir du poste existant ou du nouveau poste. L'Entrepreneur doit considérer dans sa planification que des rencontres hebdomadaires auront lieu entre un représentant du SPVG, de l'Entrepreneur et le chargé de projet pour définir les contraintes courts-termes et les mitigations à prévoir. Le phasage des travaux présentée à l'annexe E précise les limites approximatives des clôtures de chantier selon la phase du projet, afin de ne laisser aucun doute à ce qui constitue les limites du site prévu pour l'Entrepreneur et son chantier de construction vs les limites du secteur pour les opérations policières, le tout afin que toutes les responsabilités de maîtrise d'œuvre demeurent à la charge de l'Entrepreneur. Plusieurs éléments d'information sont également disponibles sur les plans des professionnels. Le phasage proposé et la durée est pour arrangement général, et pourrait être modifié entre les parties après entente.

11. ENQUÊTE SÉCURITÉ

Lorsque des travaux devront se dérouler à l'intérieur du poste de police en opération, notamment lors de la correction des déficiences, en période de mise en marche, etc., tous les travailleurs, les employés, les fournisseurs ou le personnel technique de l'Entrepreneur devront se soumettre à une enquête de sécurité en remplissant un formulaire R115, inclus à l'annexe G.

Une fois l'enquête complétée et à la satisfaction du SPVG, l'employé qui travaillera dans le poste devra remplir un registre de présence et porter une carte d'identification, et sera accompagné par un représentant de la Ville ou un agent de sécurité. Toute personne qui ne rencontre pas les exigences de sécurité du SPVG ne pourra pas être admis dans la partie sécurisée du poste de police.

12. ENSEIGNE EXTÉRIEURE

L'Entrepreneur a la responsabilité de construire la fondation en béton et l'alimentation électrique de l'enseigne extérieure du futur poste de police. La Ville est responsable de fournir et installer l'enseigne seulement. Un dessin typique de la fondation de l'enseigne est disponible à l'annexe F.

Avant de débiter les travaux de construction de la fondation de l'enseigne, l'Entrepreneur devra présenter un dessin d'atelier de la base de béton, incluant l'alimentation électrique (circuit 15A/120V) pour approbation par le chargé de projet de la Ville, afin d'assurer que l'installation de l'enseigne projetée ne requiert aucune modification du muret d'assise.

13. LIMITES DU CHANTIER ET PLAN DE MOBILISATION

Plusieurs arbres sont situés à l'intérieur des limites du chantier, notamment dans les secteurs au nord et à l'ouest. Au début des travaux, l'Entrepreneur devra identifier les arbres qui doivent être conservés à la suite d'une inspection avec le chargé de projet de la Ville et l'architecte du paysage.

L'Entrepreneur devra sécuriser les limites du chantier à l'aide de clôtures, de barrières et de signalisations appropriées, considérant l'achalandage véhiculaire au pourtour du site, notamment sur le Chemin Vanier et Chemin d'Aylmer. Une attention particulière devra être mise en place pour éviter de nuire à la fluidité véhiculaire durant les heures de pointe du matin et de l'après-midi.

L'Entrepreneur devra déposer, pour approbation par le chargé de projet de la Ville, son plan de mobilisation de chantier indiquant l'emplacement et le type des clôtures, des barrières, l'emplacement de l'entrée des travailleurs, de l'entrée des camions, des roulottes de chantier (incluant celle de la Ville), des installations sanitaires, de la zone de nettoyage des bétonnières, etc. L'Entrepreneur doit prendre en considération lors de la préparation de son plan de mobilisation que le poste de police demeurera en opération pendant toute la durée des travaux et qu'il devra coordonner la réalisation de ceux-ci en étroite collaboration avec la Ville. Se référer à l'annexe E à cet effet.

À cet égard, la Ville se réserve le droit, en tout temps, de faire interrompre les travaux ou d'exiger des modifications au plan d'aménagement du chantier si la sécurité du public ou de ses employés était compromise; L'Entrepreneur n'aura droit à aucun dédommagement pour les modifications demandées.

L'Entrepreneur devra se conformer aux mesures et aux précautions nécessaires pour que l'outillage, les installations et les travaux ne gênent, ni n'entravent la circulation et ne soient cause d'aucun accident.

Enfin, l'Entrepreneur doit, à ses propres frais, protéger, étayer, soutenir, détourner et rétablir en bon état, à la satisfaction de la Ville, les fils souterrains, les conduites souterraines, les massifs souterrains, les lampadaires existants, les trous d'hommes ou autres structures qui seront rencontrés, dérangés ou endommagés au cours des travaux.

Le trottoir sur le Chemin d'Aylmer longeant le chantier de construction doit demeurer fonctionnels tout au long des travaux. Lorsque des interventions seront requises à proximité de ce trottoir, pouvant compromettre la sécurité du public, l'Entrepreneur pourra les fermer temporairement pour la période nécessaire à la réalisation de ces travaux. Comme mentionné dans le paragraphe précédent, l'Entrepreneur devra, à ses frais, réaliser toutes les démarches nécessaires pour obtenir les approbations et établir une signalisation temporaire répondant aux exigences de la réglementation municipale et des normes du ministère des Transport du Québec.

Pour les travaux dans les zones d'intervention externe au chantier (raccordement du pluvial, sanitaire, aqueduc, borne-fontaine, Hydro-Québec, Bell, Vidéotron, Gazifère, etc.), l'Entrepreneur doit prendre en considération dans la planification de ses travaux, que le Chemin Vanier et le Chemin d'Aylmer doivent demeurer toujours fonctionnels.

14. ÉQUIPEMENT DE LEVAGE

L'Entrepreneur devra prendre compte des endroits appropriés à l'installation des équipements de levage autour du bâtiment et soumettre si nécessaire, tous les documents légaux, requis pour avoir la permission d'installer et d'utiliser au bon endroit, les équipements de levage, notamment un plan signé et scellé d'un ingénieur en structure,

15. INSTALLATIONS SANITAIRES

L'Entrepreneur doit mettre à la disposition des travailleurs œuvrant au chantier toutes les installations sanitaires requises conformes aux règlements et ordonnances en vigueur. Il doit afficher des écriteaux et prendre toutes les précautions exigées par les autorités locales de santé publique. Le secteur et les installations sanitaires doivent être toujours propres. Il est défendu en tout temps aux travailleurs du chantier d'utiliser les installations sanitaires du poste de police existant et le nouveau poste, lorsque ce dernier sera en opération.

16. RAPPORT QUOTIDIEN DE MAIN D'ŒUVRE

Chaque jour, l'Entrepreneur doit préparer et remettre électroniquement au chargé de projet de la Ville le rapport de main d'œuvre de la journée précédente. Le rapport doit indiquer le nombre de travailleurs par spécialité (électricien, plombier, menuisier, monteur d'acier, journalier, contremaître, etc.) et par sous-traitant, ayant travaillé au chantier.

17. SERVICES (HYDRO-QUÉBEC, GAZIFÈRE, BELL, VIDÉOTRON, ETC.)

L'Entrepreneur est responsable de toutes les étapes de localisation des services existants, de coordination, de vérification, de protection et d'approbation, de tous les intervenants des services publics, entre autres, Hydro-Québec, Gazifère, Bell, Telus et Vidéotron, afin d'assurer que tous les processus administratifs nécessaires ont été coordonnés, approuvés et complétés, et ce incluant la réalisation des travaux de raccordement/débranchement des différents services au bâtiment.

Hydro-Québec : À titre informatif, présence d'un réseau aérien sur le Chemin Vanier alimentant le Dôme où un compteur est présent. Le garage et le bâtiment des hirondelles sont alimentés par un réseau aérien en provenance du Dôme. Le poste existant est alimenté par un réseau aérien sur le Chemin d'Aylmer.

L'Entrepreneur sera responsable de la coordination avec Hydro-Québec et des coûts incluant le câblage, le poteau client, les conduits souterrains, les travaux d'excavation, les compteurs, etc.).

Gazifère : Le poste existant et le garage ont leur propre compteur de gaz. La ligne longe la voie véhiculaire à l'ouest du poste existant.

L'Entrepreneur sera responsable de la coordination avec Gazifère et des coûts de démantèlement, incluant les compteurs, les conduites souterraines, les travaux d'excavation, etc.

Bell/Vidéotron : La ligne de télécommunication aérienne alimentant le poste d'Aylmer provient d'une ligne aérienne du côté sud sur le chemin Aylmer. Le réseau traverse le chemin d'Aylmer via une ligne souterraine pour rejoindre un réseau aérien du côté Nord.

L'Entrepreneur sera responsable de coordonner l'installation avec Bell et Vidéotron.

18. CIRCULATION VÉHICULAIRE AUX ABORDS DU CHANTIER

Complète l'article 5 des clauses administratives du devis normalisé

L'Entrepreneur doit faire approuver par la Ville toute fermeture partielle de voies de circulation aux abords du chantier en présentant, entre autres, une demande de permis pour entrave à la circulation, en conformité avec les règlements 300-2006 et 364-2008 de la Ville de Gatineau, et un plan de signalisation conforme aux lois, normes de signalisation routière du ministère des Transports du Québec et règlements en vigueur, afin d'assurer que l'exécution des travaux ne gêne, ni n'entrave la circulation, et ne soit cause d'aucun accident.

En tout temps :

- ✓ un accès véhiculaire ou piétonnier sécuritaire doit être maintenu au poste de police existant et à l'arrêt d'autobus sur le côté nord du chemin Aylmer;
- ✓ une voie d'accès libre doit être maintenue pour la circulation des véhicules d'urgence du service de sécurité incendie.

L'Entrepreneur doit prendre en considération l'heure de pointe du matin et de l'après-midi dans sa planification des entrées/sorties au chantier. Une bonne gestion de la circulation lourde se rendant ou sortant du chantier est importante, de même que la présence de signaleurs considérant, entre autres, la circulation importante par moment sur les Chemins Vanier et Chemin d'Aylmer.

Le nettoyage des rues aux abords du chantier doit être fait régulièrement afin de les maintenir propres, plus particulièrement avant de quitter pour un congé ou la fin de semaine. L'Entrepreneur est responsable d'entretenir et/ou réparer les rues existantes qui ont été salis ou endommagés par ses travaux. Si l'Entrepreneur manque à ses responsabilités, la Ville peut, sans préavis, faire appel à un tiers pour réaliser les travaux de nettoyage, d'entretien ou de réparation, et ce aux frais de l'Entrepreneur.

19. ACTIONS À L'INTÉRIEUR DES EMPRISES DE RUES

Complète l'article 5 des clauses administratives du devis normalisé

L'Entrepreneur est responsable de préparer et soumettre les demandes d'intervention, les requêtes de branchement, les demandes de permis d'action dans l'emprise publique, les plans de signalisation ou toute autre exigence requise, conformément à la réglementation municipale, et d'en assumer tous les frais.

Lors des travaux de raccordement au réseau d'eau potable, l'Entrepreneur doit suivre à la lettre les procédures de fermeture et de remise en service du réseau d'aqueduc et la réglementation municipale, incluant notamment, les avis d'interruption de service aux citoyens/commerces, les tests de qualité d'eau nécessaires, etc.

20. ÉQUIVALENCE ET SUBSTITUTION

Complète à l'article 11.2, des clauses administratives du devis normalisé

La Ville de Gatineau désire ouvrir le marché et limiter au maximum les produits à fournisseur unique dans ce projet. La notion d'indiquer un nom de fournisseur dans les documents techniques a pour objectif de présenter aux soumissionnaires les paramètres de qualité recherchés, et dans d'autres instances de définir les paramètres de conception afin de permettre aux professionnels de finaliser la conception dans chacune de leur discipline. Il reviendra aux fournisseurs de rencontrer les critères de performance recherchés pour ce qui concerne les équivalences.

21. BÂTIMENT DURABLE - CERTIFICATION LEED OR

La Ville de Gatineau vise l'obtention d'une certification LEED Or C+CB V4/4.1 du Conseil du Bâtiment Durable du Canada (CBDCa) pour le nouveau point de service, et la participation active de l'Entrepreneur et de ses sous-traitants sera d'une importance cruciale. Le contrôle de l'érosion sur le chantier, la conservation des arbres, la récupération et le recyclage des rebus de construction, et plusieurs autres points énumérés et identifiés dans la section LEED du devis seront de sa responsabilité et liés à sa retenue.

Pour obtenir la certification LEED, le respect des exigences des préalables est essentiel, et il est de la responsabilité de l'Entrepreneur de réaliser les travaux de construction en portant une attention particulière à ces préalables, en plus des crédits identifiés dans la liste de contrôle des crédits préparée par le professionnel agréé LEED.

La Ville a retenu les services d'une firme spécialisée pour mener à terme tout le processus de certification LEED, de la conception jusqu'à la réception du certificat par le Conseil du bâtiment durable du Canada (CBDCa); à cet égard, l'Entrepreneur doit apporter toute sa collaboration à cette firme et aux professionnels du marché, notamment pour fournir de l'information, des documents techniques et des formulaires, tel qu'indiqué à la section «01 35 21 – Exigences générales LEED» du devis ainsi que d'intervenir auprès des sous-traitants, etc. L'Entrepreneur doit se référer au devis pour prendre connaissance de toutes les exigences LEED.

Si requis et suivant la période de garantie de 12 mois, une retenue spéciale au montant de 250 000\$ à partir de la retenue de garantie de 5% sera conservée par la Ville jusqu'à l'obtention officielle de la certification LEED Or délivrée par le CBDCa; cette retenue spéciale pourrait devenir permanente advenant un défaut de l'Entrepreneur causant la perte de la certification LEED Or, pour un non-respect des préalables sous sa responsabilité ou tout autre manquement au processus.

22. BUREAU DE CHANTIER

Complète l'article 10.1 des clauses administratives du Devis normalisé

L'Entrepreneur devra fournir et maintenir un bureau de chantier (roulotte) à l'usage exclusif de la Ville et des Professionnels du marché. Cette roulotte sera de dimensions minimales de $\pm 40\text{m}^2$ avec deux locaux fermés aux extrémités et une aire commune au centre. Elle sera équipée convenablement d'un système de chauffage et de climatisation adéquat, d'internet haute vitesse (WiFi) avec une bande passante minimale de 100Mbit/sec. et des prises convenablement localisées pour l'alimentation de tous les appareils électriques. Le raccordement électrique de la roulotte pourra se faire à partir du poste de police existant et tous les frais de raccordement seront à la charge de l'Entrepreneur.

Chaque local devra être équipé convenablement avec un bureau et trois chaises. L'aire commune doit être équipée convenablement avec un bureau, deux tables de 1 067 mm x 1 829 mm (42 po x 72 po) et huit chaises, un four à micro-ondes, un réfrigérateur et un distributeur d'eau.

L'Entrepreneur devra mensuellement, nettoyer et approvisionner en eau potable la roulotte de la Ville et des professionnels.

Le bureau de chantier pour la Ville et les Professionnels du marché sera située à proximité du poste existant, comme indiqué à l'annexe E, et devra être érigé une semaine avant le début des travaux de construction. Considérant l'emplacement proposée de la roulotte, l'Entrepreneur devra prévoir un accès au chantier à proximité de cette dernière. Le tout pourra être discuté lors de la réunion de démarrage.

23. DISPOSITION DES REBUTS ET DES CONTAMINANTS

Complète l'article 10.15 des clauses administratives du devis normalisé

L'Entrepreneur est responsable, notamment, de :

1. Respecter les exigences du devis LEED et de fournir toute la documentation requise à cet égard, durant tous les travaux de construction et de démolition.
2. Si la présence de sols contaminés est détectée pendant les travaux, l'Entrepreneur devra aviser le responsable de la Ville de Gatineau pour assurer une coordination avec le professionnel en décontamination, qui sera mandaté par la Ville, pour déterminer la marche à suivre. Se référer à l'annexe A, Étude géotechnique, et l'annexe B, Note technique environnementale, pour l'emplacement de la contamination potentielle.
3. À la fin de chaque journée de travail, l'Entrepreneur doit disposer des débris de construction et de tous autres débris jonchant le sol selon les normes, règlements et codes en vigueur, et ce tant sur le chantier que sur les voies d'accès et carrossables. L'entrepreneur doit se conformer aux clauses administratives du devis normalisé de la Ville de Gatineau, article 5.0 et 12.2.
4. Disposer et trier les matériaux dans les limites de la zone de travaux. La zone des travaux doit se trouver à l'intérieur des limites du lot. Ce dernier offre un espace restreint pour l'entreposage et le tri des matériaux, la circulation de la machinerie et des équipements. Les limites du lot sont disponibles à l'annexe E.
5. Disposer des matériaux de rebuts provenant de la démolition d'ouvrages existants sur des sites autorisés par le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) conformément au Règlement sur les déchets solides (Q-2, r.13). Tous les matériaux de démolition deviennent la propriété de l'Entrepreneur. Tous les frais inhérents sont la responsabilité de l'Entrepreneur.
6. Il est interdit de brûler, d'enfouir ou de vendre les rebuts ou matériaux sur le chantier. Il est interdit d'évacuer des matériaux de rebut ou des matériaux volatils comme les essences minérales et les diluants pour l'huile ou la peinture, en les déversant dans les cours d'eau, les égouts pluviaux ou les égouts sanitaires.
7. À la fin des travaux, l'Entrepreneur doit s'assurer que le nettoyage final du site et des voies circulables a été fait correctement, et ce, à la satisfaction du représentant de la Ville de Gatineau.

L'utilisation des conteneurs à déchets doit se faire selon le règlement municipal 839-2018 relatif à la gestion des matières résiduelles sur le territoire de la Ville de Gatineau en vigueur. Ils devront en tout temps être positionnés à l'intérieur des limites du chantier.

24. AGENT DE SÉCURITÉ

Complète l'article 8.2.2 des clauses administratives du devis normalisé

Considérant l'ampleur du chantier, l'Entrepreneur doit défrayer les frais et s'adjoindre d'un agent de sécurité possédant une attestation d'agent de sécurité émise par la CNESST. Son rôle est de veiller à la santé et la sécurité sur le chantier. Il est responsable de coordonner tous les coordonnateurs de santé et de sécurité et de l'application des Programmes de prévention.

L'Agent de sécurité peut ordonner l'arrêt total ou partiel des travaux lorsqu'il juge qu'il y a un danger pour la vie et la santé ou sécurité des travailleurs.

L'Agent de sécurité préside, anime et assiste aux réunions des comités de chantier et sécurité (CCS) et fait le suivi des recommandations et des décisions qui sont prises. Les réunions de CCS auront lieu à toutes les deux semaines avec tous les responsables de santé et de sécurité.

25. MISE EN MARCHÉ DES ÉQUIPEMENT ET ESSAIS

Complète l'article 10.21.1 des clauses administratives du devis normalisé

La mise en service des équipements électromécaniques sera dirigée selon les exigences du crédit LEED – « Énergie et atmosphère / Mise en service améliorée » sous la supervision de l'agent de mise en service améliorée mandaté par la Ville. L'Entrepreneur via ses sous-traitants et les fournisseurs d'équipement devront se rendre disponible et collaborer étroitement avec l'agent de mise en service afin d'assurer que les équipements soient parfaitement fonctionnels selon les exigences des plans et devis, des concepteurs, des séquences de contrôle prescrites, etc. le tout selon les critères spécifiques exigés par le CBDCa. Une validation de chaque équipement et son fonctionnement seront validés au niveau de la programmation du système de contrôle du bâtiment. La collaboration, la participation active et le support de chaque fournisseur auprès de l'agent de mise en service doit-être considérés dans le prix de soumission ; à cet égard, se référer au descriptif du crédit pour connaître l'ampleur de la tâche.

26. ENTRETIEN PRÉVENTIF DES ÉQUIPEMENTS

Complète l'article 10.20 – Liste des équipements – Bâtiments du devis normalisé

Le tableau devra également comprendre pour chaque équipement nécessitant un entretien préventif une description de la tâche avec la fréquence requise sous forme de colonne ajoutés au tableau des équipements. À titre d'exemple et selon l'information disponible auprès des fournisseurs et des fiches techniques, nous devrions connaître les tâches d'entretien requises au mois, 3 mois, 6 mois et annuel.

27. OEUVRE D'ART

Complète l'article 10.13 des clauses administratives du devis normalisé

Le projet est assujéti à l'implantation d'une œuvre d'art dans l'aire publique située dans la partie sud-est du site. L'Entrepreneur devra collaborer avec l'artiste lauréat au moment de l'installation de l'œuvre d'art, et lui apporter une assistance jugée raisonnable.

28. ARC FLASH

Complète l'article 12.5 des clauses administratives du devis normalisé

L'Entrepreneur devra fournir tous les équipements, les identifications, les signalisations pour que les installations électriques soient conformes aux normes « arc flash ». L'Entrepreneur devra fournir les simulations, et tous les calculs et documentations requises pour démontrer que les installations sont conformes, le tout selon les plans et devis en électricité. À la fin des travaux, le personnel qui doit exécuter des manœuvres au niveau des équipements électriques connaîtra via la signalisation en place, les équipements de protection requis.

L'Entrepreneur devra aussi appliquer les procédures arc-flash sur son chantier.

29. PORTÉE DES TRAVAUX ET TYPE DE MARCHÉ

Sans limiter les généralités, les ouvrages de la soumission comprennent les travaux décrits dans les documents d'appel d'offres.

Toutefois, tous les menus ouvrages connexes nécessaires à la réalisation complète des travaux font partie intégrante de la présente soumission et seront exécutés par l'Entrepreneur sans coûts additionnels pour la Ville.

Les dépenses reliées aux diverses exigences du devis doivent être comprises au prix soumis même si elles ne sont pas mentionnées spécifiquement dans les documents (signalisation, sécurité, abat-poussière, nettoyage, essais, administration du chantier, protection de l'environnement, etc.).

Le prix total soumis à la formule de soumission, représente le prix global pour les travaux d'architecture, de mécanique, d'électricité, civil, structure, d'architecture du paysage, exigences LEED et tous les travaux connexes afin de fournir un ouvrage complet et fonctionnel pour la construction du nouveau point de service du SPVG – secteur Aylmer, le tout tel que décrit aux plans et documents d'appel d'offres.

Prendre note que nonobstant du bordereau de soumission déposé, l'Entrepreneur retenu devra fournir une ventilation détaillée de tous les articles du projet pour des fins de facturation, le tout devra être approuvé par les professionnels et la Ville.

Prix unitaire pour les sols contaminés : à l'item G10, l'entrepreneur devra fournir un prix unitaire au m³ pour le retrait et la disposition des sols contaminés des plages A-B et B-C. Le prix unitaire indiqué doit inclure l'excavation, la disposition, le transport, le traitement dans un site approprié selon les exigences des lois et de la réglementation en vigueur et tous autres frais afférents en lien avec le retrait et la disposition des sols contaminés dans le cadre du projet.

30. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

Conformément au Règlement sur les contrats de construction des organismes publics, le soumissionnaire doit détenir et déposer avec sa soumission, une attestation de Revenu Québec délivrée dans les 90 jours précédents la date et l'heure limites fixées pour la réception de soumissions.

Le soumissionnaire qui ne possède pas un établissement au Québec où il exerce ses activités de façon permanente, clairement identifiée à son nom et accessible durant les heures normales de bureau n'a pas à fournir cette attestation.

De plus, avant le début de tous travaux de construction impliquant des sous-traitants dont le contrat est d'une valeur de 25 000 \$ et plus, l'adjudicataire doit transmettre à la Ville les informations suivantes :

- le nom et l'adresse du sous-traitant;
- le montant et la date de conclusion du sous-traitant;
- le numéro ainsi que la date de délivrance de l'attestation du sous-traitant.

Notez que ces informations devront être mises à jour si l'adjudicataire conclut un contrat avec un nouveau sous-traitant pour une valeur de 25 000 \$ et plus après le début des travaux de construction.

31. BUREAU DES SOUMISSIONS DÉPOSÉES DU QUÉBEC

Pour tous les entrepreneurs spécialisés, dont les travaux sont assujettis aux règles du code de soumission du BSDQ, une copie de leur soumission doit être adressée à la Ville de Gatineau au moment du dépôt de cette dernière dans le système de transmission électronique des soumissions du BSDQ (TES).

32. MODIFICATION DES DROITS DE DOUANE

Malgré toute disposition contraire des présentes conditions, le prix de tout bien requis pour les fins de l'exécution du contrat pourra, sur demande de l'une des parties, faire l'objet d'une variation tenant compte de toute modification aux droits de douane applicables à l'exportation ou l'importation d'un bien.

32.1 RECEVABILITÉ

Pour être recevable, la demande de modification doit démontrer la variation, à la hausse ou à la baisse, des droits de douane applicables entre la date de clôture de l'appel d'offres et le moment où le bien requis a été exporté ou importé pour les fins du contrat.

En cas d'augmentation des droits de douane, la demande doit être accompagnée, lorsque possible, d'une proposition de bien de substitution qui n'est pas visé par une telle augmentation et qui répond au besoin exprimé. Si cette substitution est acceptée par la Ville, la demande de modification du prix devient sans objet.

32.2 NÉGOCIATIONS

Toute demande recevable doit faire l'objet de discussions entre les parties afin de convenir de la variation de prix qui pourra être appliquée. Ces discussions doivent tenir compte, notamment, des éléments suivants:

- La diligence de l'Adjudicataire dans l'achat ou l'importation du bien requis après l'adjudication du contrat, lorsqu'une augmentation des droits de douane pouvait être évitée;
- L'application de toute autre disposition des présentes conditions prévoyant l'indexation des prix suivant l'indice des prix à la consommation compensant déjà une partie des droits de douane appliqués, afin qu'il n'y ait pas double compensation;
- Tout programme de compensation gouvernemental auquel les parties peuvent être admissible pour y pallier;
- La valeur du bien visé par les droits de douane;
- L'écart entre les droits de douane applicables à la date de clôture de l'appel d'offres et le moment où le bien requis a été exporté ou importé pour les fins du contrat;

Les parties doivent, à la lumière de ces éléments, tenter d'en arriver à une entente menant à l'augmentation du prix du bien visé par les droits de douane ou sa diminution, selon le cas. Le prix du contrat est ensuite augmenté ou diminué de la valeur convenue par les parties.

33. PRÉSENTATION DE LA SOUMISSION

Cet article complète l'article 2.0 du cahier « Instructions aux soumissionnaires » du Devis normalisé de la Ville de Gatineau.

Un soumissionnaire ne peut soumettre ses documents par l'entremise de plusieurs supports ou modes de transmission, à défaut de quoi celles-ci seront considérées comme étant le dépôt de plusieurs soumissions. Il n'est pas possible de soumettre une soumission partiellement électronique et partiellement sur papier.

Le soumissionnaire peut déposer à la Ville sa soumission papier signée par une personne autorisée sur le formulaire transmis à cette fin au plus tard à l'endroit, à la date et à l'heure mentionnées au document d'appel d'offres.

À défaut de retourner sa soumission dans une enveloppe identifiée avec le titre et le numéro d'appel d'offres, le soumissionnaire dégage la Ville de toute responsabilité en regard des dispositions de réception des soumissions.

L'enveloppe devra contenir tous les documents exigés dans le document d'appel d'offres.

Le soumissionnaire peut également soumettre ses documents par voie électronique exclusivement par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO) à l'adresse suivante : <https://seao.gouv.qc.ca>

Le soumissionnaire devra d'abord remplir le formulaire intitulé « Déclaration concernant la reproduction des documents transmis par voie électronique » disponible directement dans le SEAO. Ce formulaire doit être rempli et signé numériquement par la même personne qui transmet la soumission par voie électronique dans le SEAO. Par la suite, tous les documents de soumission doivent être combinés en un seul fichier de format PDF et respecter la taille maximum permise.

34. RETRAIT OU MODIFICATION DES SOUMISSIONS

Cet article complète l'article 8.0 du cahier « Instructions aux soumissionnaires » du Devis normalisé de la Ville de Gatineau.

Aucune soumission déposée en conformité avec les exigences prescrites au présent appel d'offres ne peut être retirée ou modifiée après l'ouverture des soumissions.

Toutefois, le soumissionnaire peut corriger, amender ou annuler sa soumission papier, avant l'ouverture des soumissions, à la seule condition de soumettre à la Ville, par écrit, toute information ou modification dans une enveloppe identifiée à l'appel d'offres correspondant. L'amendement doit être signé par la personne autorisée de la soumission.

Le soumissionnaire ayant transmis son offre par voie électronique dans le SEAO peut retirer sa soumission en tout temps avant l'heure et la date fixées pour la réception des soumissions sans aliéner son droit d'en présenter une nouvelle dans le délai fixé.

35. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE DE LA SOUMISSION

Toute soumission transmise en format papier ou par voie électronique et les documents afférents deviennent la propriété matérielle de la Ville une fois la date et l'heure limite de réception des soumissions atteintes.

36. GARANTIE DE SOUMISSION

Cet article remplace l'article 2.6 du cahier « Instructions aux soumissionnaires » du Devis normalisé de la Ville de Gatineau.

Toute soumission doit être accompagnée d'une garantie de soumission valide pour une période de 120 jours à partir de la date limite de réception des soumissions.

Dans le cas d'un dépôt de soumission par voie électronique, la garantie de soumission devra également être transmissible électroniquement par un cautionnement de soumission (voir le cahier « Garanties et assurances » annexé au présent au document d'appel d'offres.

Aux fins du présent article, le « prix de la soumission » constitue le montant, taxes incluses, inscrit à la Formule de soumission, sur lequel l'évaluation de la plus basse soumission conforme sera effectuée, en fonction de l'option que peut retenir la Ville le cas échéant.

La garantie de soumission doit être émise par une institution financière, légalement habilitée à se porter caution au Québec et y ayant un établissement, en utilisant le formulaire prévu à cet effet disponible au cahier « Garanties et assurances ».

37. ENVOI, RÉCEPTION ET OUVERTURE DES SOUMISSIONS

Cet article complète l'article 2.7 du cahier « Instructions aux soumissionnaires » du Devis normalisé de la Ville de Gatineau.

Procédure d'ouverture

Toutes les soumissions reçues sur papier et électronique dans le délai fixé seront ouvertes publiquement en présence d'au moins deux témoins aux date, heure et lieu mentionnés dans les documents d'appel d'offres. Tout soumissionnaire peut assister à l'ouverture des soumissions.

Lorsque la Ville reçoit des soumissions en format papier ainsi que par voie électronique, les ouvertures débiteront d'abord par les soumissions électroniques.

Lors de l'ouverture des soumissions, la Ville divulguera à haute voix le nom des soumissionnaires, y compris, le cas échéant, le nom de ceux ayant transmis une soumission par voie électronique dont l'intégrité n'est pas constatée, sous réserve d'une vérification ultérieure.

Le prix total de chacune des soumissions, sous réserve de vérification, sera divulgué.

Toutefois, advenant qu'une soumission transmise par voie électronique ne soit pas intègre, la Ville doit procéder de la façon suivante :

- La Ville ne divulguera pas les prix reçus de toutes les soumissions qu'elles soient papier ou électronique;
- La Ville transmettra une demande de retransmission dans le SEAO après l'ouverture;
- Le fournisseur dont l'intégrité de la soumission n'a pu être constatée lors de l'ouverture recevra un avis de défaut;
- Celui-ci aura alors deux jours ouvrables pour y remédier à défaut de quoi sa soumission sera jugée non intègre et sera rejetée;
- Quatre jours ouvrables suivant l'ouverture, la Ville divulguera par voie de publication les résultats de l'ouverture des soumissions dans le système électronique d'appel d'offres.

Intégrité des soumissions

Lors du téléchargement d'une soumission transmise par voie électronique par le SEAO, il y a une vérification de l'intégrité de la soumission, c'est-à-dire une comparaison entre l'empreinte numérique du document au moment de l'ouverture et l'empreinte numérique du document prise au moment de la transmission par l'expéditeur.

Toute soumission transmise par voie électronique dont l'intégrité n'est pas constatée lors de l'ouverture est rejetée si cette irrégularité n'est pas corrigée dans les deux jours ouvrables suivant l'avis de défaut transmis par la Ville.

Toute soumission transmise par voie électronique dans les deux jours ouvrables suivant l'avis de défaut transmis par la Ville pour remédier au défaut d'intégrité d'une soumission transmise antérieurement se substitue à cette dernière dès que son intégrité est constatée par la Ville. Cette soumission est alors réputée avoir été transmise avant la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions.

Soumission inintelligible, infectée ou autrement illisible

Toute soumission transmise par voie électronique qui est inintelligible, infectée ou autrement illisible une fois son intégrité établie par le SEAO, pourra être jugée non conforme et pourra être rejetée.

38. SOUS-TRAITANT ET ASSOCIÉ

L'Entrepreneur doit s'engager et s'assurer que ses consultants, et tout sous-traitant, ne sont pas visés par une sanction au registre des entreprises non admissibles ou tout autre registre d'une nature similaire les empêchant de conclure des contrats publics. Tout défaut à cette obligation de l'Entrepreneur constituera un cas de défaut permettant la résiliation immédiate, par la Ville, du contrat ou le droit pour la Ville d'exiger, par écrit, dans un délai court, à l'Entrepreneur de résilier sa sous-traitance avec le consultant ou le sous-traitant ou d'obtenir le consentement de la Ville de le continuer si cela est légalement possible, après avoir obtenu l'autorisation de le faire auprès des autorités compétentes.

Lors du dépôt des soumissions, les soumissionnaires doivent garantir qu'ils ont vérifié l'absence de sanction de leurs consultants ou sous-traitants proposés et qu'ils feront une telle vérification lorsqu'ils en engageront éventuellement. Dans l'éventualité où un des leurs consultants ou sous-traitants devenaient inadmissibles lors de l'exécution du contrat, l'Entrepreneur doit aussitôt aviser la Ville, par écrit, et s'assurer s'ils sont autorisés ou non à poursuivre le contrat en cours. Dans le cas où une telle autorisation n'est pas possible, l'Entrepreneur devra résilier sa sous-traitance avec le consultant ou le sous-traitant. Tout défaut à cette obligation de l'Entrepreneur constituera un cas de défaut permettant la résiliation immédiate par la Ville.

39. ÉVALUATION DU CONTRACTANT

La Ville effectuera une évaluation continue durant l'exécution du contrat avec rétroaction au contractant, le tout selon les dispositions prévues à la Loi sur les cités et villes. De plus, la Ville se réserve la possibilité de refuser toute soumission d'un Entrepreneur ou d'un fournisseur qui, au cours des deux dernières années précédant la date d'ouverture des soumissions, a fait l'objet d'une évaluation de rendement insatisfaisant.

40. PROCÉDURES POUR LE DÉPÔT DE SOUMISSIONS

Votre soumission originale en français doit être transmise selon le mode d'envoi choisi, **avant 14 heures, le jeudi 22 mai 2025** :

Les soumissions transmises par voie électronique doivent être déposées (chiffrées, transmises, horodatées et sauvegardées sur les serveurs du SEAO) avant la date et l'heure limite fixées précédemment.

Les soumissions transmises par papier doivent être transmises de la façon suivante : **une copie originale, plus deux photocopies**, sous pli cacheté, et doivent être transmises à l'une des adresses ci-dessous, selon les critères suivants.

Le numéro d'appel d'offres et la date d'ouverture doivent apparaître sur l'enveloppe comme indiqué ci-dessous. Nous vous conseillons de reproduire exactement les mêmes informations sur votre enveloppe ou découper et coller l'exemple ci-dessous sur votre enveloppe.

ENVOI PAR LA POSTE



SOUMISSION : 2025 SP 024
OBJET : Nouveau point de service du SPVG - Secteur d'Aylmer - 625,
chemin d'Aylmer

DATE LIMITE DE RÉCEPTION : **le jeudi 22 mai 2025, heure locale**

VILLE DE GATINEAU
Service de l'approvisionnement responsable
Adresse postale : C. P. 1970, succursale Hull
Gatineau (Québec) J8X 3Y9

ENVOI PAR SERVICE DE MESSAGERIE OU DÉPÔT EN PERSONNE



SOUMISSION : 2025 SP 024
OBJET : Nouveau point de service du SPVG - Secteur d'Aylmer - 625,
chemin d'Aylmer

DATE LIMITE DE RÉCEPTION : **le jeudi 22 mai 2025, heure locale**

VILLE DE GATINEAU
Service de l'approvisionnement responsable
476, boulevard Saint-René Est, 2^e étage
Gatineau (Québec) J8P 8A9

41. NON-SOUMISSIONNAIRE- CONFIRMATION

À des fins de suivi, si vous ne prévoyez pas répondre à cet appel d'offres, nous vous saurons gré de remplir le présent formulaire et de le retourner par courriel à : chartrand-dufour.ismael@gatineau.ca, et ce, dans les plus brefs délais.

Nom de votre firme : _____

- ☐ Nous ne pouvons actuellement rencontrer vos spécifications ;
- ☐ Nous n'avons pas eu le temps d'étudier votre appel d'offres;
- ☐ Nous ne pouvons respecter les délais fixés pour la préparation et le dépôt de la soumission ;
- ☐ Nous ne pouvons respecter les délais de livraison demandés ou d'échéance prévu;
- ☐ Nos manufacturiers ne peuvent nous garantir le respect de l'échéancier de livraison demandé ;
- ☐ Nos engagements dans d'autres travaux ne nous permettent pas d'effectuer les vôtres dans le délai requis
- ☐ Le délai de réalisation des travaux nous apparaît trop restreint.
- ☐ Nous agissons en tant que sous-contractant dans ce dossier.
- ☐ Votre demande nous apparaît restrictive en raison des points suivants : (spécifiez)

- ☐ Nous ne pouvons vous fournir le produit, service demandé ou les travaux projetés dans ce dossier ne se situent pas dans notre secteur d'activités. Notre domaine de spécialisation se rapprochant le plus de votre demande est : (spécifiez le domaine)

- ☐ Autres raisons (expliquez):

Signature

Date



Cahier « Garanties et assurances »

(Devis normalisé – Janvier 2025)



Annexe – Garanties

- **Cautionnement de soumission**
 - **Cautionnement d'exécution**
- **Cautionnement des obligations de l'Entrepreneur pour gages, matériaux et services**

1.0 GARANTIE DE SOUMISSION

1.1 GARANTIE DE SOUMISSION

1.1.1 GÉNÉRALITÉS

Toute soumission doit être accompagnée d'une garantie de soumission fournie de la façon suivante :

- 1- Si cette garantie est sous forme de traite bancaire, celle-ci doit être d'un montant correspondant à celui stipulé dans le cahier « Instructions aux soumissionnaires ». La traite bancaire doit être émise en fonds canadiens à l'ordre de la Ville de Gatineau et tirée sur un compte inscrit dans une banque à charte canadienne ou dans une caisse d'épargne et de crédit ou dans une société de fiducie ou d'épargne légalement autorisée à opérer à ce titre au Québec et y ayant une place d'affaires.
- 2- Si cette garantie est sous forme de cautionnement, celui-ci doit être d'un montant correspondant à celui stipulé dans le cahier « Instructions aux soumissionnaires ». Ce cautionnement doit être émis par un assureur détenant un permis d'assureur de l'Autorité des marchés financiers autorisé à exercer le cautionnement au Québec en utilisant le formulaire prévu à cet effet en annexe.

Si cette garantie est sous forme de cautionnement, le cautionnement de soumission doit également inclure l'engagement de l'assureur garantissant l'émission de la garantie d'exécution et de la garantie pour gages, matériaux et services spécifiés à l'article 1.2 en utilisant le formulaire prévu à cet effet en annexe.

1.1.2 DÉFAUT PAR L'ENTREPRENEUR ADJUDICATAIRE

Advenant que l'Entrepreneur-adjudicataire retire sa soumission durant sa période de validité, refuse d'être lié par le contrat qui lui est adjugé ou ne fournisse pas dans le délai requis la garantie d'exécution, la garantie pour gages, matériaux et services ainsi que les polices d'assurance et les attestations d'assurances requises, celui-ci est tenu de payer à la Ville de Gatineau une somme représentant la différence entre le montant de sa soumission et celui de la soumission subséquemment acceptée par la Ville de Gatineau ainsi que tout autre dommage résultant du défaut de l'Entrepreneur. À défaut du paiement de cette différence, la Ville de Gatineau aura recours à la garantie de soumission afin de défrayer la somme due, sans préjudice à tous ses autres droits et recours contre l'Entrepreneur-adjudicataire advenant que cette garantie soit insuffisante pour compenser les dommages subis.

1.2 GARANTIE D'EXÉCUTION ET GARANTIE POUR GAGES, MATÉRIAUX ET SERVICES

1.2.1 VALEUR DES GARANTIES

Dans le délai prévu à l'article 11.0 du cahier « Instructions aux soumissionnaires », l'Entrepreneur doit remplacer sa garantie de soumission (qu'elle soit par traite bancaire ou par cautionnement) par une garantie d'exécution du contrat et une garantie des obligations de l'Entrepreneur pour gages, matériaux et services, comme suit :

- 1- Un cautionnement d'exécution représentant 50 % du coût total du contrat, incluant toutes les taxes. Ce cautionnement doit être émis par un assureur détenant un permis d'assureur de l'Autorité des marchés financiers autorisé à exercer le cautionnement en utilisant le formulaire prévu à cet effet en annexe.
- 2- Un cautionnement des obligations de l'Entrepreneur pour gages, matériaux et services représentant 50 % du coût total du contrat, incluant toutes les taxes. Ce cautionnement doit être émis par un assureur détenant un permis d'assureur de l'Autorité des marchés financiers autorisé à exercer le cautionnement, en utilisant le formulaire prévu à cet effet en annexe.

1.2.2 ADMINISTRATION DES GARANTIES

La Ville de Gatineau conserve ces garanties jusqu'à la réception définitive des travaux selon les conditions prévues à l'article 13.8 du cahier « Clauses administratives ». Aucun autre type de garantie ne pourra remplacer ces garanties.

1.2.3 DÉFAUT DE L'ENTREPRENEUR

En cas de défaut par l'Entrepreneur de remplir ses obligations, les prescriptions de l'article 14.0 du cahier « Clauses administratives » s'appliquent quant aux obligations de la caution.

FORMULAIRES DE CAUTIONNEMENT

Cautionnement de soumission

1. La _____
(Nom de l'institution financière)

dont le bureau principal dans la province de Québec est situé à :

(Adresse de l'institution financière)

ici représentée par : _____
(Nom et titre du représentant)

dûment autorisé (ci-après appelée la « Caution ») après avoir pris connaissance de la soumission
devant être présentée le _____ jour de _____ à la Ville de Gatineau
(ci-après appelée le « Bénéficiaire ») par

(Nom de l'Entrepreneur)

(ci-après appelée l'« Entrepreneur ») dont le bureau principal dans la province de Québec est situé
à :

(Adresse de l'Entrepreneur)

ici représenté par : _____
(Nom et titre du représentant)

dûment autorisé pour

(Description de l'ouvrage et des travaux avec référence au numéro d'appel d'offres)

se porte caution de cet Entrepreneur envers le Bénéficiaire aux conditions ci-dessous.

2. La Caution s'oblige, conjointement et solidairement avec l'Entrepreneur, advenant que ce dernier se voie adjudger le contrat et qu'il ait retiré sa soumission durant sa période de validité ou qu'il refuse d'être lié par le contrat ou qu'il ne fournisse pas la garantie d'exécution, la garantie pour gages, matériaux et services, les polices d'assurance et les attestations d'assurances requises dans les 15 jours de la date d'acceptation de sa soumission, à payer au Bénéficiaire une somme d'argent représentant la différence entre le montant de la soumission de l'Entrepreneur et celui de la soumission subséquemment acceptée par le Bénéficiaire ainsi que tout autre dommage encouru par le Bénéficiaire causé par ce retrait, refus ou défaut, sa responsabilité étant limitée à 10 % du prix de la soumission de l'Entrepreneur, en fonction de l'option la plus élevée que pourra retenir la Ville lors de l'adjudication le cas échéant, taxes incluses.

Cautionnement de soumission (suite)

La Caution s'engage à fournir un cautionnement d'exécution et un cautionnement pour gages, matériaux et services conformes aux formulaires demandés par la Ville de Gatineau si l'Entrepreneur conclut un contrat avec La Ville de Gatineau. Chacun de ces cautionnements sera établi à un montant de 50 % du prix du contrat incluant les taxes applicables.

3. L'Entrepreneur dont la soumission est acceptée devra être avisé de l'acceptation de sa soumission dans les 120 jours qui suivent la date limite fixée pour la remise des soumissions, autrement, la présente obligation est nulle et de nul effet.
4. Ce cautionnement est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.
5. Toute procédure judiciaire basée sur le présent cautionnement peut être intentée dans le district judiciaire de Gatineau.
6. La Caution s'étant obligée conjointement et solidairement avec l'Entrepreneur, elle renonce au bénéfice de discussion et de division.
7. La Caution déclare avoir pris connaissance de toute information pertinente à l'obligation principale et s'en déclare satisfaite.
8. L'Entrepreneur intervient aux présentes pour y consentir.

EN FOI DE QUOI, la Caution et l'Entrepreneur, par leurs représentants dûment autorisés, ont signé les présentes

à _____ à _____

ce __ jour de _____ ce __ jour de _____

(La Caution)

(L'Entrepreneur)

(Témoin)

(Témoin)

Cautionnement d'exécution

1. La _____
(Nom de l'institution financière)

dont le bureau principal dans la province de Québec est situé à :

(Adresse de l'institution financière)

ici représentée par _____
(Nom et titre du représentant)

dûment autorisé (ci-après appelée la « Caution ») après avoir pris connaissance de la soumission dûment acceptée par le Client pour :

(Description de l'ouvrage et des travaux avec référence au numéro d'appel d'offres)

en vue d'un contrat entre la Ville de Gatineau (ci-après appelé le « Client »), et

(Nom de l'Entrepreneur)

(ci-après appelé l'« Entrepreneur ») dont le bureau principal dans la province de Québec est situé à :

(Adresse de l'Entrepreneur)

ici représenté par _____
(Nom et titre du représentant)

dûment autorisé, s'oblige conjointement et solidairement avec l'Entrepreneur envers le Client à exécuter l'ouvrage ci-haut décrit conformément au contrat, la Caution ne pouvant en aucun cas être appelée à payer plus que 50 % du coût total du contrat, taxes incluses, soit :

_____ dollars (_____ \$)

Cautionnement d'exécution (suite)

2. La Caution déclare :
- 1^e avoir pris connaissance de toute l'information pertinente à l'obligation principale et s'en déclare satisfaite.
 - 2^e s'être informée de toute cause susceptible d'affecter la capacité de l'Entrepreneur et renonce à s'exonérer de ses obligations en cas d'incapacité de l'Entrepreneur.
 - 3^e avoir profité de l'intervention de l'Entrepreneur pour qu'il se déclare satisfait de l'information pertinente à l'obligation principale divulguée par le Client.
 - 4^e avoir pris connaissance des clauses externes auxquelles l'obligation renvoie.
3. La Caution consent à ce que le Client et l'Entrepreneur puissent en tout temps faire des modifications au contrat, la Caution renonçant à tout avis de telles modifications, et elle consent également à ce que le Client accorde tout délai nécessaire au parachèvement des travaux.
4. En cas d'inexécution du contrat par l'Entrepreneur, la Caution entreprendra et poursuivra les travaux requis dans les 15 jours de l'avis à cet effet qui lui sera donné par le Client ou par son représentant, à défaut de quoi le Client pourra faire compléter ces travaux et la Caution devra lui payer tout coût supplémentaire et dommage occasionnés par les défauts de l'Entrepreneur et de la Caution d'exécuter leurs obligations.
5. Toute poursuite en exécution du présent cautionnement doit être intentée dans le district judiciaire de Gatineau .
6. La Caution s'étant obligée conjointement et solidairement avec l'Entrepreneur, elle renonce au bénéfice de discussion et de division.
7. L'Entrepreneur intervient aux présentes pour y consentir.

En foi de quoi, la Caution et l'Entrepreneur, par leurs représentants dûment autorisés, ont signé les présentes

à _____ à _____

ce ____ jour de _____ ce ____ jour de _____

(La Caution)

(L'Entrepreneur))

(Témoin)

(Témoin)

Cautionnement des obligations de l'Entrepreneur pour gages, matériaux et services

1. La _____
(Nom de l'institution financière)
- dont le bureau principal dans la province de Québec est situé à _____
(Adresse de l'institution financière)
- ici représentée par _____
(Nom et titre du représentant)
- dûment autorisé (ci-après appelée la « Caution ») après avoir pris connaissance de la soumission
dûment acceptée par le Client pour _____

(Description de l'ouvrage et des travaux avec référence au numéro d'appel d'offres)
- en vue d'un contrat entre la Ville de Gatineau (ci-après appelé le « Client »), et _____
(Nom de l'Entrepreneur)
- (ci-après appelé l'« Entrepreneur ») dont le bureau principal dans la province de Québec est situé à _____
(Adresse de l'Entrepreneur)
- ici représenté par _____
(Nom et titre du représentant)
- dûment autorisé, s'oblige conjointement et solidairement avec l'Entrepreneur envers le Client à payer
directement les créanciers définis ci-après pour toute somme due relativement à la main-d'œuvre, aux
matériaux et aux services reliés à l'exécution du contrat, la Caution ne pouvant en aucun cas être appelée
à payer plus qu'un montant représentant 50 % du coût total du contrat, taxes incluses, soit :
- _____ dollars (_____ \$)

Cautionnement des obligations de l'Entrepreneur pour gages, matériaux et services (suite)

2. Par créancier on entend :
 - a) tout ouvrier, fournisseur ou sous-traitant pouvant inscrire une charge sur les immeubles du Client en raison des travaux exécutés en vertu du contrat;
 - b) tout sous-traitant de l'Entrepreneur;
 - c) tout sous-traitant ou fournisseur d'un sous-traitant;
 - d) tout fournisseur de machinerie ou d'outillage nécessaire à l'exécution du contrat;
 - e) tout fournisseur d'équipements, de meubles, matériaux ou autres choses similaires qui doivent être incorporés à l'ouvrage ou sont nécessaires à son exécution en vertu du contrat;
 - f) la Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec;
 - g) la Commission de la construction du Québec.
3. La Caution consent à ce que le Client et l'Entrepreneur puissent en tout temps faire des modifications au contrat, la Caution renonçant à tout avis de telles modifications et elle consent également à ce que le Client accorde tout délai nécessaire au parachèvement des travaux.
4.
 - a) Sous réserve du paragraphe c) ci-dessous, aucun créancier n'a de recours direct contre la Caution que s'il lui a adressé, ainsi qu'à L'Entrepreneur, une demande de paiement dans les 120 jours suivant la date à laquelle il a terminé ses travaux ou fourni les derniers services, matériaux ou matériel.
 - b) Tout créancier qui n'a pas un marché directement avec L'Entrepreneur n'a de recours direct contre la Caution que s'il a donné avis de son marché à L'Entrepreneur, par écrit, dans un délai de 60 jours du début de la location ou de la livraison des services, des matériaux ou du matériel, l'avis devant indiquer l'ouvrage en cause, la nature et le prix du marché, le nom du sous-traitant et celui du Client.
 - c) Aucun sous-traitant n'a de recours direct contre la Caution pour les retenues qui lui sont imposées par L'Entrepreneur, que s'il a adressé une demande de paiement à la Caution et à L'Entrepreneur dans les 120 jours suivant la date à laquelle ces retenues étaient exigibles.
5. Tout créancier peut poursuivre la Caution après l'expiration des 60 jours qui suivent l'avis prévu dans l'article 4 ci-dessus, pourvu que :
 - a) la poursuite ne soit pas intentée avant les 90 jours de la date à laquelle les travaux ont été exécutés ou de la date à laquelle les derniers services, matériaux ou matériel, ont été fournis;
 - b) la poursuite soit signifiée dans les 36 mois à compter de la date à laquelle L'Entrepreneur a cessé ses travaux en exécution dudit marché.
6. L'Entrepreneur intervient aux présentes pour y consentir.
7. La Caution s'étant obligée conjointement et solidairement avec l'Entrepreneur, elle renonce au bénéfice de discussion et de division.
8. La Caution déclare :
 - a) avoir pris connaissance de toute l'information pertinente à l'obligation principale et s'en déclare satisfaite.
 - b) s'être informée de toute cause susceptible d'affecter la capacité de l'Entrepreneur et renonce à

s'exonérer de ses obligations en cas d'incapacité de l'Entrepreneur.

- c) avoir profité de l'intervention de l'Entrepreneur pour qu'il se déclare satisfait de l'information pertinente à l'obligation principale divulguée par le Client.
- d) avoir pris connaissance des clauses externes auxquelles l'obligation renvoie.

En foi de quoi, la Caution et l'Entrepreneur, par leurs représentants dûment autorisés, ont signé les présentes

à _____

à _____

ce__ jour de _____

ce__ jour de _____

(La Caution)

(L'Entrepreneur)

(Témoin)

(Témoin)



Annexe - Assurances

1.0 ASSURANCES

1.1 CONDITIONS GÉNÉRALES

Les responsabilités et les obligations assumées par l'Entrepreneur en vertu du présent contrat ou résultant de la loi ne sont aucunement limitées, ni subordonnées aux exigences de la Ville de Gatineau concernant les assurances à souscrire par l'Entrepreneur.

Sans aucunement limiter les différentes assurances que l'Entrepreneur doit détenir afin de se protéger adéquatement contre les risques inhérents au contrat et sans restreindre le contenu des polices d'assurances souscrites, l'Entrepreneur doit détenir au moins les polices qui lui sont demandées au présent article. Ces polices doivent être souscrites auprès d'assureurs détenant un permis d'assureur de l'Autorité des marchés financiers autorisé à exercer les catégories d'assurance demandées dans la présente section.

Les exigences de la Ville de Gatineau sont minimales et il appartient à l'Entrepreneur de faire son analyse de besoins. Dans le cas où l'Entrepreneur juge que les couvertures d'assurances exigées par la Ville de Gatineau ne sont pas suffisantes pour une protection adéquate, il doit souscrire, à ses frais, les assurances additionnelles qu'il juge nécessaires.

Les assurances nécessaires pour l'exécution du contrat doivent être prises par l'Entrepreneur. La Ville de Gatineau n'a par ailleurs aucune obligation de souscrire des assurances particulières en lien avec le présent contrat. L'Entrepreneur renonce à tout recours contre la Ville de Gatineau à l'égard des montants qu'il pourrait devoir assumer en raison de l'absence de couverture d'assurance ou de l'application d'une franchise d'assurance.

L'Entrepreneur doit détenir, pour toute la durée du contrat et pour toute période de prolongation, les polices d'assurance conformes aux exigences prévues à la section intitulée « Formulaires d'attestation d'assurance » et fournir à la Ville de Gatineau, dans le délai prévu à l'article 11.0 du cahier « Instructions aux soumissionnaires », lesdites polices et les formulaires d'attestation d'assurance signés par un représentant autorisé de la firme de courtage ou de l'assureur aux endroits exigés. L'Entrepreneur paiera les primes desdites polices d'assurance.

Si l'Entrepreneur fait défaut de respecter les obligations prévues au paragraphe précédent, la Ville de Gatineau se réserve le droit de mettre fin au contrat sans encourir quelque responsabilité que ce soit.

Si l'Entrepreneur désire faire effectuer des travaux par des sous-traitants, il doit exiger de ces derniers qu'ils se conforment aux mêmes exigences que le présent article impose à l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur doit fournir sans délai toute l'information requise par la Ville de Gatineau relativement aux assurances souscrites, lui faire rapport immédiat de tout incident pouvant donner lieu à une réclamation et transmettre sans délai à la Ville de Gatineau copie de toute réclamation, mise en demeure ou procédure judiciaire reliée à un tel incident.

L'Entrepreneur doit notamment fournir à la Ville de Gatineau, dans les 10 jours de la réception d'une réclamation, d'une mise en demeure ou d'une poursuite judiciaire reliée à l'exécution du présent contrat :

- 1- une copie de ladite réclamation, mise en demeure ou poursuite judiciaire;
- 2- un document signé attestant que la réclamation mise en demeure ou la poursuite judiciaire a été rapportée à l'assureur;
- 3- une copie de toute quittance, toute transaction ou tout règlement relié à ladite réclamation ou poursuite judiciaire.

**EXIGENCES D'ASSURANCE ET
FORMULAIRES
D'ATTESTATION D'ASSURANCES**

ANNEXE 1

VILLE DE GATINEAU

(Nom et numéro du contrat)

(ci-après désigné comme « Entrepreneur »)**ASSURANCES À ÊTRE PRISES PAR L'ENTREPRENEUR****Modalités applicables à toutes les polices exigées**

- Toutes les assurances décrites ci-après et maintenues en vigueur par l'Entrepreneur doivent prévoir qu'elles sont prioritaires aux autres assurances semblables pouvant être détenues par la Ville de Gatineau.
- Les polices d'assurance devront comprendre un avenant mentionnant que l'assureur renonce à la subrogation (ou renonce au recours) envers la Ville de Gatineau et ses ayants droit.
- Les polices ne doivent pas être modifiées de façon à porter atteinte aux garanties demandées ci-après ni être résiliées (en partie ou en totalité) ou suspendues, ou non renouvelées, sans un préavis de 30 jours donné par l'assureur par lettre recommandée à la Ville de Gatineau.
- Les franchises en vertu de ces polices ne seront pas assumées par la Ville de Gatineau. Elles sont entièrement à la charge de l'Entrepreneur.
- Tout avis, certificat ou correspondance de l'assureur à la Ville de Gatineau sera adressé à :

Ville de Gatineau
C.P. 1970, succ. Hull
Gatineau (Québec) J8X 3Y9

À l'attention du Bureau du Greffe

ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE

Cette police doit comporter une limite d'indemnité d'au moins 5 000 000 \$ par sinistre, sauf pour la garantie « Produits après travaux » pour laquelle la limite sera de 5 000 000 \$ par sinistre et par période d'assurance pour blessures corporelles, y compris la mort en résultant et pour dommages matériels y compris la perte d'usage, et ce, sur base d'événement. La franchise reste entièrement à la charge de l'Entrepreneur ou du sous-traitant ayant causé les dommages.

Pour atteindre la limite exigée, une combinaison de limite d'assurance responsabilité civile et d'assurance responsabilité excédentaire sera acceptable.

La police doit comporter à tout le moins les couvertures suivantes :

Initiales de l'assureur
ou son représentant

ANNEXE 1

VILLE DE GATINEAU

(Nom et numéro du contrat)

(ci-après désigné comme « Entrepreneur »)

ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE (suite)

1. Tous les lieux et toutes les opérations assurées doivent être décrits dans les mots suivants ou dans des mots équivalents :
« Toutes les activités, toutes les opérations et tous les lieux loués ou utilisés par l'Entrepreneur durant la période de la police et toutes les opérations connexes ou incidentes auxdits lieux et opérations, dans le cadre de la réalisation du contrat confié à l'Entrepreneur. »
2. La responsabilité des produits et opérations (l'entrepreneur doit renouveler son assurance de façon continue pendant 2 ans après la réception définitive des travaux);
3. La responsabilité publique contingente à l'égard de tous travaux effectués par des sous-traitants;
4. La responsabilité contractuelle globale;
5. La responsabilité pour préjudices personnels;
6. La responsabilité concernant les automobiles en non-propriété;
7. La responsabilité réciproque en regard de tous les assurés et l'individualité de la garantie (Cross Liability and Separation of Insureds);
8. L'assurance des frais médicaux volontaires pour les membres du public en regard des bâtisses et voies immédiatement adjacentes pour des limites de 2 500 \$ par personne et 25 000 \$ par événement;
9. La responsabilité patronale contingente;
10. La responsabilité découlant de la propriété et de l'usage de l'équipement inclus dans la classe « équipement d'entrepreneur » en général, incluant notamment la responsabilité faisant l'objet de l'exclusion introduite par l'avenant F.A.Q. no 30 ou son équivalent de la police d'assurance automobile;
11. La responsabilité civile à l'égard de la prestation ou de l'omission de donner les premiers soins, que ce soit par l'assuré ou pour l'assuré
12. La responsabilité pour le risque de pollution découlant des travaux. Une garantie de type « 120 heures » est acceptable;

Initiales de l'assureur
ou son représentant

ANNEXE 1

VILLE DE GATINEAU

(Nom et numéro du contrat)

(ci-après désigné comme « Entrepreneur »)**ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE (suite)**

13. La clause extension de la garantie « dommages matériels et/ou privation de jouissance » (Broad Form Property Damage), seulement dans le cas où l'Entrepreneur exécute des travaux sur des biens appartenant à la Ville de Gatineau et que cette dernière n'exige pas une assurance « tous risques » des chantiers pour les dommages qu'il peut causer à ces biens;
14. La responsabilité civile des locataires – formule étendue, seulement dans le cas où l'Entrepreneur utilise des locaux appartenant à ou loués par la Ville de Gatineau aux fins d'entreposage ou encore pour la tenue de rencontres de chantier;
15. La responsabilité découlant d'accidents d'ascenseurs et de monte-charges, seulement si l'Entrepreneur, dans le cadre de ses travaux, utilise des ascenseurs ou monte-charges;
16. La responsabilité découlant de travaux impliquant ou causant :
 - le dynamitage;
 - la vibration par l'enfoncement de pieux ou de travaux de caisson;
 - l'enlèvement, l'affaiblissement d'un support soutenant des biens, bâtiments ou terrains, que ce support soit naturel ou non;
 - la soudure et l'oxycoupage;
 - les travaux en sous-œuvre.(Ces garanties doivent s'appliquer seulement si l'exécution du contrat exige ce genre de travaux.)
17. Un avenant ajoutant les administrateurs, officiers et employés de l'Entrepreneur comme assurés désignés additionnels;
18. Un avenant ajoutant la Ville de Gatineau ainsi que ses officiers, ses administrateurs et ses employés comme assurés additionnels;
19. La clause « Défaut d'avis de sinistre » ne peut être préjudiciable à la Ville de Gatineau.

Initiales de l'assureur
ou son représentant

ANNEXE 1

VILLE DE GATINEAU

(Nom et numéro du contrat)

 (ci-après désigné comme « Entrepreneur »)**ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE (suite)**

La firme de courtage ci désignée _____ représentant
(Nom en lettres moulées)

certifie que la ou les

autorisé de

(Nom de la Cie d'assurances)

police(s) no(s)

émise(s) au nom de

(Nom de l'Entrepreneur)

comporte(nt) les caractéristiques suivantes :

Terme : du _____ au : _____

Limite d'assurance :

- primaire :

\$

- excédentaire :

\$

Franchise :

\$

Par la présente, nous attestons que la police ci-haut mentionnée est en conformité avec les exigences d'assurance responsabilité civile générale et les modalités applicables à toutes les polices de la présente annexe greffée au contrat signé entre les parties prenant effet à compter de la date du début des travaux et demeurant en vigueur jusqu'à la date de réception définitive de l'ensemble des travaux.

ce _____ e jour de _____ 20__

(Signature du représentant autorisé de la firme de courtage)

(Nom de la firme de courtage et de son représentant – *en lettres moulées*)

(Adresse)

(Numéro de téléphone)

ANNEXE 2

VILLE DE GATINEAU

(Nom et numéro du contrat)

(ci-après désigné comme « Entrepreneur »)**ASSURANCES À ÊTRE PRISES PAR L'ENTREPRENEUR****Modalités applicables à toutes les polices exigées**

- Toutes les assurances décrites ci-après et maintenues en vigueur par l'Entrepreneur doivent prévoir qu'elles sont prioritaires aux autres assurances semblables pouvant être détenues par la Ville de Gatineau.
- Les polices d'assurance devront comprendre un avenant mentionnant que l'assureur renonce à la subrogation (ou renonce au recours) envers la Ville de Gatineau et ses ayants droit.
- Les polices ne doivent pas être modifiées de façon à porter atteinte aux garanties demandées ci-après ni être résiliées (en partie ou en totalité) ou suspendues, ou non renouvelées sans un préavis de 30 jours donné par l'assureur par lettre recommandée à la Ville de Gatineau.
- Les franchises en vertu de ces polices ne seront pas assumées par la Ville de Gatineau. Elles sont entièrement à la charge de l'Entrepreneur.
- Tout avis, certificat ou correspondance de l'assureur à la Ville de Gatineau sera adressé à :

Ville de Gatineau
C.P. 1970, succ. Hull
Gatineau (Québec) J8X 3Y9

À l'attention du Bureau du Greffe

ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE « WRAP-UP »

Cette police doit comporter une limite d'indemnité d'au moins 5 000 000 \$ par sinistre, sauf pour la garantie « Produits après travaux » laquelle la limite sera de 5 000 000 \$ par sinistre et par période d'assurance pour blessures corporelles, y compris la mort en résultant et pour dommages matériels y compris la perte d'usage, et ce, sur base d'événement. La franchise reste entièrement à la charge de l'Entrepreneur ou du sous-traitant ayant causé les dommages.

Pour atteindre la limite exigée, une combinaison de limite d'assurance responsabilité civile et d'assurance responsabilité excédentaire sera acceptable.

La protection devra entrer en vigueur avec le début des travaux et se terminer à l'acceptation provisoire des travaux par la Ville. Une fois l'acceptation provisoire effectuée, l'Entrepreneur devra déposer à la Ville de Gatineau une assurance responsabilité civile générale comportant les mêmes limites et garanties, et s'assurer que ses sous-traitants respectent dans leurs assurances les mêmes exigences que la présente section. L'Entrepreneur devra remettre une attestation d'assurance acceptable par la Ville de Gatineau dans les **5 jours précédents** l'acceptation provisoire.

La police doit comporter à tout le moins les couvertures suivantes :

Initiales de l'assureur
ou son représentant

ANNEXE 2

VILLE DE GATINEAU

(Nom et numéro du contrat)

(ci-après désigné comme « Entrepreneur »)

ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE « WRAP-UP » (suite)

1. La responsabilité civile pour dommages corporels, dommages matériels et privation de jouissance de biens corporels.
Tous les lieux et toutes les opérations assurées doivent être décrits dans les mots suivants ou dans des mots équivalents :
« Toutes les activités, toutes les opérations et tous les lieux appartenant à l'Entrepreneur, loués ou utilisés par l'Entrepreneur, y compris tous les autres lieux acquis, loués ou utilisés par l'Entrepreneur durant la période de la police et toutes les opérations connexes ou incidentes auxdits lieux et opérations, dans le cadre de la réalisation du contrat confié à l'Entrepreneur. »
2. La responsabilité des produits et opérations complétées (prolongation de 2 ans après la réception provisoire des travaux);
3. La responsabilité publique contingente à l'égard de tous travaux effectués par des sous-traitants;
4. La responsabilité contractuelle globale;
5. La responsabilité pour préjudices personnels;
6. La responsabilité concernant les automobiles en non-propriété;
7. La responsabilité réciproque en regard de tous les assurés et l'individualité de la garantie (Cross Liability and Separation of Insureds);
8. L'assurance des frais médicaux volontaires pour les membres du public en regard des bâtisses et voies immédiatement adjacentes pour des limites de 2 500 \$ par personne et 25 000 \$ par événement;
9. La responsabilité patronale contingente;
10. La responsabilité découlant de la propriété et de l'usage de l'équipement inclus dans la classe « équipement d'entrepreneur » en général, incluant notamment la responsabilité faisant l'objet de l'exclusion introduite par l'avenant F.A.Q. no 30 ou son équivalent de la police d'assurance automobile;
11. La responsabilité civile à l'égard de la prestation ou de l'omission de donner les premiers soins, que ce soit par l'assuré ou pour l'assuré;
12. La responsabilité pour le risque de pollution découlant des travaux. Une garantie de type « 120 heures » est acceptable;

Initiales de l'assureur
ou son représentant

ANNEXE 2

VILLE DE GATINEAU

(Nom et numéro du contrat)

(ci-après désigné comme « Entrepreneur »)

ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE « WRAP-UP » (suite)

13. La clause extension de la garantie « dommages matériels et/ou privation de jouissance » (Broad Form Property Damage), seulement dans le cas où l'Entrepreneur exécute des travaux sur des biens appartenant à la Ville de Gatineau et que cette dernière n'exige pas une assurance « tous risques » des chantiers pour les dommages qu'il peut causer à ces biens;
14. La responsabilité civile des locataires – formule étendue, seulement dans le cas où l'Entrepreneur utilise des locaux appartenant à ou loués par la Ville de Gatineau aux fins d'entreposage ou encore pour la tenue de rencontres de chantier;
15. La responsabilité découlant d'accidents d'ascenseurs et de monte-charges, seulement si l'Entrepreneur, dans le cadre de ses travaux, utilise des ascenseurs ou monte-charges;
16. La responsabilité découlant de travaux impliquant ou causant :
 - le dynamitage;
 - la vibration par l'enfoncement de pieux ou de travaux de caisson;
 - l'enlèvement, l'affaiblissement d'un support soutenant des biens, bâtiments ou terrains, que ce support soit naturel ou non;
 - la soudure et l'oxycoupage;
 - les travaux en sous-œuvre.

(Ces garanties doivent s'appliquer seulement si l'exécution du contrat exige ce genre de travaux.)
17. Un avenant ajoutant les administrateurs, officiers et employés de l'Entrepreneur comme assurés désignés additionnels;
18. Un avenant ajoutant comme « assurés » la Ville de Gatineau, le chargé de projet, le gérant de chantier, les consultants, les professionnels, les sous-traitants, les fournisseurs, dans le cadre des services rendus en regard du présent contrat, et/ou les autres intervenants dans la réalisation du contrat ainsi que leurs officiers, administrateurs et employés. Pour l'assurance responsabilité civile générale à partir de l'acceptation provisoire, l'assurance responsabilité civile générale devra inclure un avenant ajoutant la Ville de Gatineau ainsi que ses officiers, ses administrateurs et ses employés comme assurés additionnels;
19. La clause « défaut d'avis de sinistre » ne peut être préjudiciable à la Ville de Gatineau.
20. La Ville de Gatineau suggère que l'Entrepreneur exige des entrepreneurs et sous-entrepreneurs un avenant « incidence de l'assurance responsabilité civile wrap up » ou « DIC wrap up » à l'assurance responsabilité civile générale des entrepreneurs pour les pertes découlant des réclamations qui ne seraient pas couvertes par l'assurance responsabilité civile « wrap up » souscrite par l'Entrepreneur ou pour les pertes sous la franchise souscrite par l'Entrepreneur qui pourraient être réclamée par l'Entrepreneur aux sous-traitants.

Initiales de l'assureur
ou son représentant

ANNEXE 2

VILLE DE GATINEAU

(Nom et numéro du contrat)

 (ci-après désigné comme « Entrepreneur »)

ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE « WRAP-UP » (suite)

La firme de courtage ci désignée _____ représentant
(Nom en lettres moulées)

certifie que la ou les

autorisé de _____
(Nom de la Cie d'assurances)police(s) no(s) _____ émise(s) au nom de _____
(Nom de l'Entrepreneur)

comporte(nt) les caractéristiques suivantes :

Terme : du _____ au : _____

Limite d'assurance :
- primaire : _____ \$
- excédentaire : _____ \$

Franchise : _____ \$

Par la présente, nous attestons que la police ci-haut mentionnée est en conformité avec les exigences d'assurance responsabilité civile générale « wrap-up » et les modalités applicables à toutes les polices de la présente annexe greffée au contrat signé entre les parties prenant effet à compter de la date du début des travaux et demeurant en vigueur jusqu'à la date de réception provisoire de l'ensemble des travaux.

ce _____ e jour de _____ 20__

(Signature du représentant autorisé de la firme de courtage)

(Nom de la firme de courtage et de son représentant – *en lettres moulées*)

(Adresse)

(Numéro de téléphone)

ANNEXE 3

VILLE DE GATINEAU _____

(Nom et numéro du contrat)

(ci-après désigné comme « Entrepreneur »)

ASSURANCES À ÊTRE PRISES PAR L'ENTREPRENEUR**Modalités applicables à toutes les polices exigées**

- Toutes les assurances décrites ci-après et maintenues en vigueur par l'Entrepreneur doivent prévoir qu'elles sont prioritaires aux autres assurances semblables pouvant être détenues par la Ville de Gatineau.
- Les polices d'assurance devront comprendre un avenant mentionnant que l'assureur renonce à la subrogation (ou renonce au recours) envers la Ville de Gatineau et ses ayants droit.
- Les polices ne doivent pas être modifiées de façon à porter atteinte aux garanties demandées ci-après ni être résiliées (en partie ou en totalité) ou suspendues, ou non renouvelées sans un préavis de 30 jours donnés par l'assureur par lettre recommandée à la Ville de Gatineau.
- Les franchises en vertu de ces polices ne seront pas assumées par la Ville de Gatineau. Elles sont entièrement à la charge de l'Entrepreneur.
- Tout avis, certificat ou correspondance de l'assureur à la Ville de Gatineau sera adressé à :

Ville de Gatineau
C.P. 1970, succ. Hull
Gatineau (Québec) J8X 3Y9

À l'attention du Bureau du Greffe

ASSURANCE « TOUS RISQUES » DES CHANTIERS

Cette police doit prévoir une limite d'indemnité totale correspondant à la valeur des travaux confiés à l'Entrepreneur, incluant la taxe nette assumée par la Ville (50 % de la Taxe de vente du Québec, mais excluant la Taxe sur les produits et services) couvrant la valeur totale du contrat à laquelle s'ajoute la partie existante de l'ouvrage, d'une valeur de remplacement de _____ \$, et la pleine valeur des produits et services de conception qui doivent être fournis par la Ville de Gatineau pour être incorporés à l'ouvrage, d'une valeur de _____ \$. La limite totale par sinistre devra donc inclure la valeur de remplacement du bâtiment existant, la valeur des produits et services fournis par la Ville et la valeur totale du contrat.

De plus, l'assurance devra couvrir les risques et inclure les avenants suivants :

1. La couverture d'assurance fournie ne doit pas être moindre que celle du formulaire n° 4042 du Bureau d'Assurance du Canada, auquel s'ajoutent les risques d'inondation selon le formulaire BAC 4043 et de tremblement de terre selon le formulaire BAC 4044, ou selon un formulaire substantiellement équivalent ou plus étendu.
2. Les risques inhérents à la mise en service d'une partie des ouvrages et à la période de « testing » (généralement à cet effet l'assureur devra modifier l'exclusion relative à la mise en service);

Initiales de l'assureur
ou son représentant

ANNEXE 3

ASSURANCE « TOUS RISQUES » DES CHANTIERS (suite)

3. Les biens dont le soumissionnaire sera responsable, les matériaux destinés à la réfection, la construction, l'installation ou la réparation des biens faisant l'objet du contrat;
4. Clause relative aux faits des tiers;
5. L'ajout comme assurés additionnels, la Ville de Gatineau, les sous-traitants et les fournisseurs;
6. Les clauses visant le « défaut d'avis de sinistre » et les « obligations de l'assuré en cas de sinistre » ne peuvent être préjudiciables à la Ville de Gatineau;
7. L'avenant relatif à l'augmentation des coûts de réparation, de reconstruction ou de remplacement imputable à des dispositions légales, aux règlements municipaux, aux codes ou autres règlements similaires;
8. La garantie relative aux frais de déblais;
9. Une clause permettant à la Ville de Gatineau d'occuper les lieux avant l'acceptation provisoire des travaux;
10. Les indemnités seront payables à la Ville de Gatineau ou à l'Entrepreneur selon leurs intérêts dans les biens endommagés;
11. La police ne comportera aucune restriction à l'égard du risque d'effondrement des travaux;
12. La garantie pour les frais de dépollution du sol et de l'eau pour une limite de 100 000 \$;
13. Biens en cours de transport. Il appartient à l'Entrepreneur de déterminer la limite appropriée pour ses besoins;
14. Biens hors des lieux. Il appartient à l'Entrepreneur de déterminer la limite appropriée pour ses besoins;
15. Les lieux vacants, inoccupés ou fermés plus de 30 jours consécutifs;
16. La valeur de remplacement en cas de sinistre;
17. Les frais de déblais pour une limite de 50 000 \$;
18. Le remplacement sur les mêmes lieux ou sur tout autre lieu appartenant à la Ville de Gatineau;
19. La garantie des coûts accessoires pour une limite de 25 000 \$ par sinistre ou toute autre limite déterminée par l'Entrepreneur afin de protéger ses besoins en cas de sinistre;
20. La garantie pour les frais de délai de mise en opération, incluant les frais supplémentaires et les frais de relocalisation suite au sinistre, pour une limite de 250 000 \$ ou toute autre limite déterminée par l'entrepreneur afin de protéger ses besoins en cas de sinistre pour maintenir les activités et les mesures d'urgence de la Ville de Gatineau ;
21. La garantie des tests et essais (formule bris des équipements formule étendue). La garantie ne devra pas comporter de limitation par période de temps pour les tests et essais et devra être incluse dans l'assurance chantier ou faire l'objet d'un contrat d'assurance bris des équipements distinct. Dans le cas où une partie existante est à assurer, l'Entrepreneur doit souscrire cette garantie pour cette partie également.

Initiales de l'assureur
ou son représentant

ANNEXE 3

VILLE DE GATINEAU _____

(Nom et numéro du contrat)_____
(ci-après désigné comme « Entrepreneur »)

-
-
22. Clause relative aux faits des tiers;
 23. L'ajout comme assurés additionnels, la Ville de Gatineau, les sous-traitants et les fournisseurs;
 24. Les clauses visant le « défaut d'avis de sinistre » et les « obligations de l'assuré en cas de sinistre » ne peuvent être préjudiciables à la Ville de Gatineau;
 25. L'avenant relatif à l'augmentation des coûts de réparation, de reconstruction ou de remplacement imputable à des dispositions légales, aux règlements municipaux, aux codes ou autres règlements similaires;
 26. La garantie relative aux frais de déblais;
 27. Une clause permettant à la Ville de Gatineau d'occuper les lieux avant l'acceptation provisoire des travaux;
 28. Les indemnités seront payables à la Ville de Gatineau ou à l'Entrepreneur selon leurs intérêts dans les biens endommagés;
 29. La police ne comportera aucune restriction à l'égard du risque d'effondrement des travaux;
 30. La garantie pour les frais de dépollution du sol et de l'eau pour une limite de 100 000 \$;
 31. Biens en cours de transport. Il appartient à l'Entrepreneur de déterminer la limite appropriée pour ses besoins;
 32. Biens hors des lieux. Il appartient à l'Entrepreneur de déterminer la limite appropriée pour ses besoins;
 33. Les lieux vacants, inoccupés ou fermés plus de 30 jours consécutifs;
 34. La valeur de remplacement en cas de sinistre;
 35. Les frais de déblais pour une limite de 50 000 \$;
 36. Le remplacement sur les mêmes lieux ou sur tout autre lieu appartenant à la Ville de Gatineau;

Initiales de l'assureur
ou son représentant

ANNEXE 3

VILLE DE GATINEAU

(Nom et numéro du contrat)_____
(ci-après désigné comme « Entrepreneur »)**ASSURANCE « TOUS RISQUES » DES CHANTIERS (SUITE)**La firme de courtage ci désignée _____ représentant
(Nom en lettres moulées)autorisée de _____ certifie que la
(Nom de la Cie d'assurances)police no. _____ émise au nom de _____
(Nom de l'Entrepreneur)

comporte les caractéristiques suivantes :

Terme : du _____ au : _____

Limite d'assurance :	- chantier :	_____	\$
	- en transport :	_____	\$
	- biens hors des lieux :	_____	\$
	- Partie existante de la Ville	_____	\$

Par la présente, nous attestons que la police ci-haut mentionnée est en conformité avec les exigences d'assurance « tous risques » de chantier et les modalités applicables à toutes les polices de la présente annexe greffée au contrat signé entre les parties, et prenant effet à compter de la date du début des travaux et se terminant à la date de la réception provisoire de l'ensemble des travaux.

Ce _____ e jour de _____ 20__

(Signature du représentant autorisé de la firme de courtage)_____
(Nom de la firme de courtage et de son représentant – en lettres moulées)_____
(Adresse)_____
(Numéro de téléphone)

ANNEXE 4

VILLE DE GATINEAU

(Nom et numéro du contrat)

(ci-après désigné comme « Entrepreneur »)**ASSURANCES À ÊTRE PRISES PAR L'ENTREPRENEUR****Modalités applicables à toutes les polices exigées**

- Toutes les assurances décrites ci-après et maintenues en vigueur par l'Entrepreneur doivent prévoir qu'elles sont prioritaires aux autres assurances semblables pouvant être détenues par la Ville de Gatineau.
- Les polices d'assurance devront comprendre un avenant mentionnant que l'assureur renonce à la subrogation (ou renonce au recours) envers la Ville de Gatineau et ses ayants droit.
- Les polices ne doivent pas être modifiées de façon à porter atteinte aux garanties demandées ci-après ni être résiliées (en partie ou en totalité) ou suspendues, ou non renouvelées sans un préavis de 30 jours donné par l'assureur par lettre recommandée à la Ville de Gatineau.
- Les franchises en vertu de ces polices ne seront pas assumées par la Ville de Gatineau. Elles sont entièrement à la charge de l'Entrepreneur.
- Tout avis, certificat ou correspondance de l'assureur à la Ville de Gatineau sera adressé à :

Ville de Gatineau
C.P. 1970, succ. Hull
Gatineau (Québec) J8X 3Y9

À l'attention du Bureau du Greffe

ASSURANCE DES BIENS EN COURS D'INSTALLATION

L'Entrepreneur devra détenir une police d'assurance « tous risques » correspondant à la valeur des travaux confiés à l'Entrepreneur, incluant la taxe nette assumée par la Ville (50 % de la Taxe de vente du Québec, mais excluant la Taxe sur les produits et services) mis à la disposition de ou confiés à l'Entrepreneur, incluant les mises aux normes, si applicables) d'une façon globale et flottante selon la base d'indemnité de la valeur à neuf. La Ville de Gatineau doit être ajoutée à titre d'assuré additionnel en ce qui a trait à ses intérêts assurables et l'indemnité est payable à la Ville de Gatineau, selon ses intérêts.

Initiales de l'assureur
ou son représentant

ANNEXE 4

VILLE DE GATINEAU

(Nom et numéro du contrat)_____
(ci-après désigné comme « Entrepreneur »)**ASSURANCE DES BIENS EN COURS D'INSTALLATION (SUITE)**La firme de courtage ci désignée _____ représentant
(Nom en lettres moulées)autorisé de _____ certifie que la (les)
(Nom de la Cie d'assurances)police(s) no(s) _____ émise(s) au nom de _____
(Nom de l'Entrepreneur)

comporte(nt) les caractéristiques suivantes :

Terme : du _____ au : _____

Limite d'assurance : _____ \$

Par la présente, nous attestons que la police ci-haut mentionnée est en conformité avec les exigences d'assurances des biens et les modalités applicables à toutes les polices de la présente annexe greffée au contrat signé entre les parties, prenant effet à compter de la date du début des travaux et se terminant à la date de réception définitive de l'ensemble des travaux.

Ce _____ e jour de _____ 20__

(Signature du représentant autorisé de la firme de courtage)_____
(Nom de la firme de courtage et de son représentant – en lettres moulées)_____
(Adresse)_____
(Numéro de téléphone)

ANNEXE 5

VILLE DE GATINEAU

(Nom et numéro du contrat)

(ci-après désigné comme « Entrepreneur »)**ASSURANCES À ÊTRE PRISES PAR L'ENTREPRENEUR****Modalités applicables à toutes les polices exigées**

- Toutes les assurances décrites ci-après et maintenues en vigueur par l'Entrepreneur doivent prévoir qu'elles sont prioritaires aux autres assurances semblables pouvant être détenues par la Ville de Gatineau.
- Les polices d'assurance devront comprendre un avenant mentionnant que l'assureur renonce à la subrogation (ou renonce au recours) envers la Ville de Gatineau et ses ayants droit.
- Les polices ne doivent pas être modifiées de façon à porter atteinte aux garanties demandées ci-après ni être résiliées (en partie ou en totalité) ou suspendues, ou non renouvelées sans un préavis de 30 jours donné par l'assureur par lettre recommandée à la Ville de Gatineau.
- Les franchises en vertu de ces polices ne seront pas assumées par la Ville de Gatineau. Elles sont entièrement à la charge de l'Entrepreneur.
- Tout avis, certificat ou correspondance de l'assureur à la Ville de Gatineau sera adressé à :

Ville de Gatineau
C.P. 1970, succ. Hull
Gatineau (Québec) J8X 3Y9

À l'attention du Bureau du Greffe

ASSURANCE RESPONSABILITÉ AUTOMOBILE

L'Entrepreneur devra détenir une police d'assurance automobile des propriétaires prévoyant une limite d'au moins 2 000 000 \$ par événement (pour les dommages matériels et les blessures corporelles y compris la mort à des tiers) à l'égard des véhicules immatriculés appartenant, loués à long terme ou utilisés par l'Entrepreneur.

Initiales de l'assureur
ou son représentant

ANNEXE 5

VILLE DE GATINEAU

(Nom et numéro du contrat)

(ci-après désigné comme « Entrepreneur »)**ASSURANCE RESPONSABILITÉ AUTOMOBILE (SUITE)**La firme de courtage ci désignée

 représentant
(Nom en lettres moulées)autorisé de

 certifie que la
(Nom de la Cie d'assurance)police no.

 émise au nom de

(Nom de l'Entrepreneur)

Comporte les caractéristiques suivantes :

Terme : du

 au :

Limite d'assurance du Chapitre A :

 \$

Par la présente, nous attestons que la police ci-haut mentionnée est en conformité avec les exigences d'assurance automobile et les modalités applicables à toutes les polices de la présente annexe greffée au contrat signé entre les parties, et prenant effet à compter de la date du début des travaux et se terminant à la date de la **réception définitive** de l'ensemble des travaux.

Ce

 e jour de

 20__

(Signature du représentant autorisé de la firme de courtage)

(Nom de la firme de courtage et de son représentant – en lettres moulées)

(Adresse)

(Numéro de téléphone)

Ville de Gatineau – Accès FTPS

Procédure de connexion pour les clients externes

Dernière mise à jour : 2016-01-08

Depuis janvier 2016, le Service de l'informatique de la Ville de Gatineau a amélioré son procédé de dépôt et de récupération de documents électroniques volumineux pour les clients externes.

Un site FTP sécurisé (FTPS) est désormais le nouveau standard pour transiger des données sur une base fréquente avec la Ville de Gatineau. Un tel type de site n'est plus accessible via un navigateur Internet (exemple : Internet Explorer ou Chrome). Un client spécialisé doit absolument être utilisé afin d'établir une connexion avec la Ville de Gatineau.

En bref, voici les étapes principales à effectuer afin de vous connecter au site FTPS :

- Vous devez télécharger, installer et configurer un client FTP.
- Vous devez obtenir votre authentification de connexion auprès de votre contact.
- Vous devez établir une connexion et transiger les données par le biais de ce client FTP.

En ce qui concerne le client FTP, nous vous recommandons *FileZilla*; ce dernier peut être téléchargé gratuitement du Web via un site de confiance. Suite à l'installation de ce client, il suffit de créer une connexion sécurisée vers la Ville de Gatineau :

Dans le menu du haut, cliquer sur **Fichier** et sur **Gestionnaire de Sites...**

Cliquer ensuite sur le bouton **Nouveau Site** et sélectionner la configuration suivante :

Gestionnaire de Sites

Sélectionnez une entrée :

- Mes Sites
 - Ville de Gatineau

Nouveau Site Nouveau Dossier

Nouveau Favori Renommer

Supprimer Dupliquer

Général Avancé Paramètres de transfert Jeu de caractères

Hôte : 206.123.2.50 Port :

Protocole : FTP - Protocole de Transfert de Fichiers

Chiffrement : Connexion FTP implicite sur TLS

Type d'authentification : Compte

Identifiant : Votre nom d'utilisateur obtenu par votre contact à la Ville de Gatineau

Mot de passe :

Compte : Vous pouvez entrer ici une description de ce profil de connexion

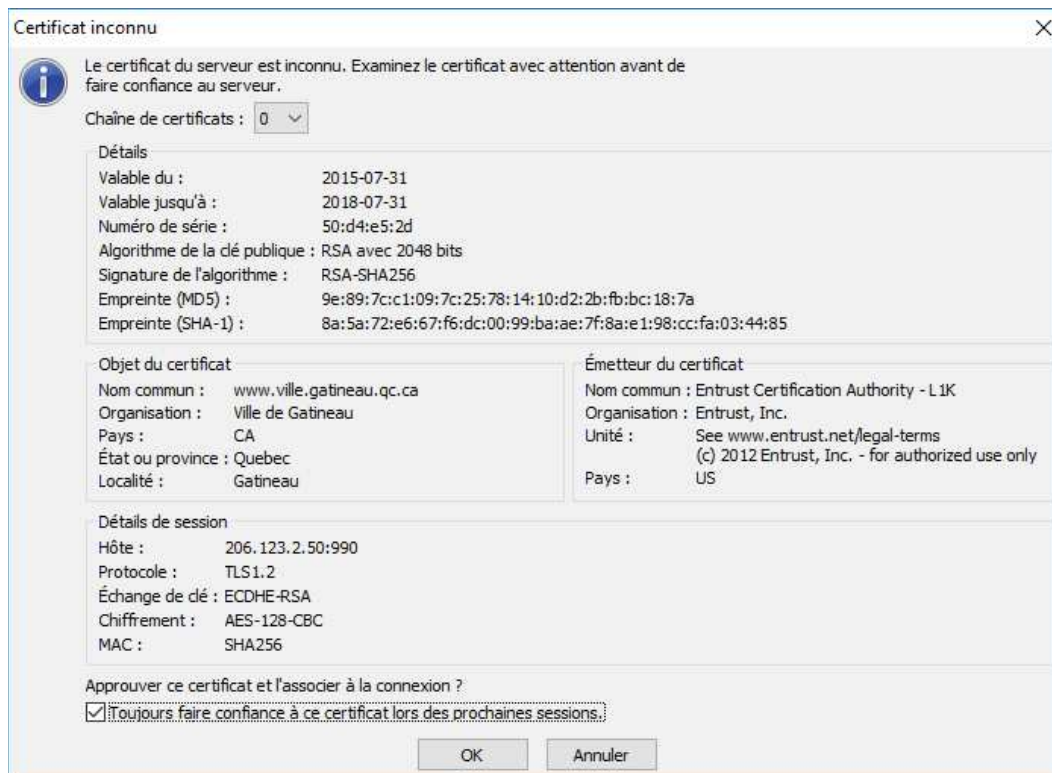
Commentaires :

Connexion OK Annuler

Cliquer ensuite sur le bouton **Connexion** pour établir la connexion initiale.

Lors de votre première connexion, vous devez accepter le certificat de sécurité.

Cocher *Toujours faire confiance à ce certificat lors de prochaines sessions* et cliquer **OK**.



Vous êtes maintenant prêt à déposer ou récupérer des données sur le site FTPS de la Ville de Gatineau par le biais des volets de navigation du client FTP de *FileZilla*.

Si vous éprouvez des difficultés techniques avec la connexion FTPS de la Ville de Gatineau, vous pouvez en communiquer les détails à l'adresse sysops@gatineau.ca.

Il est important de noter que le Service de l'informatique de la Ville de Gatineau s'engage à dépanner la connexion FTPS, mais ne peut effectuer un soutien en ce qui a trait à l'utilisation de votre client FTP ou au dépannage des limites de connexion occasionnées par votre environnement informatique.

Service de l'informatique | Ville de Gatineau